



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 2 septembre 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 2 SEPTEMBRE 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté N° 2022-3450 du 29 août 2022 fixant les tableaux de garde ambulancière du département du Bas-Rhin pour la période du 06 juillet 2022 au 30 septembre 2022

Décision n° 2022 - 0518 du 3 juin 2022 portant création d'une antenne du CMPP de Mulhouse à Altkirch, géré par l'Association du CMPP – CAMSP de Mulhouse

Arrêté ARS Grand Est n°2022-3578 du 1er septembre 2022 modifiant l'arrêté ARS n°2022-3093 du 20 juillet 2022 instituant la composition de la commission d'évaluation des besoins en formation et de la commission régionale - formation en vue de l'agrément et formation en vue de la répartition - du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques

Arrêté ARS Grand Est n°2022-3569 du 31 août 2022 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-1213 du 15 mars 2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

Arrêté ARS Grand Est n°2022-3570 du 31 août 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-1214 du 15 mars 2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

Arrêté ARS Grand Est n°2022-3571 du 31 août 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-1215 du 15 mars 2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

Arrêté ARS Grand Est n°2022-3572 du 31 août 2022 abrogeant les arrêtés ARS Grand Est n°2022-1219 du 15/03/2022 et n°2022-1221 du 15/03/2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

Arrêtés ARS fixant le montant de la liste en sus pour les activités d'HAD - Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêtés ARS fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO- Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêtés fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité de mai 2022 - Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêtés ARS fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO- Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement HAD - et les montants complémentaires - Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires - Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêtés ARS fixant le montant à verser pour les activités de MCO- Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires - Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Arrêté n°123/2022 du 5 juillet 2022 portant modification (n°2) de la composition du conseil départementale de la Meurthe-et-Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine

Arrêté n°124/2022 du 5 juillet 2022 portant modification (n°2) de la composition du conseil départementale de la Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine

Arrêté n°131/2022 du 24 juin 2022 portant modification (n°2) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube

Arrêté n°132/2022 du 24 juin 2022 portant modification (n°1) de la composition du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGEAM) Alsace

Arrêté n°133/2022 du 6 juillet 2022 portant modification (n°2) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne

Arrêté n°134/2022 du 6 juillet 2022 portant modification (n°1) de la composition du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGEAM) Nord Est

Arrêté n°135/2022 du 6 juillet 2022 portant modification (n°2) de la composition du conseil départemental des Vosges auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine

Arrêté n°137/2022 du 7 juillet 2022 portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin

Arrêté n°138/2022 du 12 juillet 2022 portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Champagne Ardenne

Arrêté n°139/2022 du 12 juillet 2022 portant modification (n°2) de la composition du Conseil du Centre de Traitement Informatique Strasbourg

Arrêté n°140/2022 du 9 août 2022 portant modification (n°2) de la composition du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Nord Est

Arrêté n°141-2022 du 10 août 2022 portant modification (n°2) de la composition du conseil départementale de la Marne auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne

Arrêté n°142/2022 du 10 août 2022 portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Champagne-Ardenne

Arrêté n°143/2022 du 10 août 2022 portant modification (n°2) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne

Arrêté n°145/2022 du 18 août 2022 portant modification (n°2) de la composition du conseil départemental du Bas-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant reconnaissance de l'Association chèvres d'Alsace & Cie en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant reconnaissance de l'Association Groupe Lait Bio en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant reconnaissance de l'Association les Fermes du Saintois en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant reconnaissance de l'Association Maraîchage Bio Viable Vivable et Pérenne en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant reconnaissance de l'Association Semences Paysannes Maraîchères en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant reconnaissance de l'Association Terre de Champagne Ardenne en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant reconnaissance de la Cave de Ribeauvillé en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant reconnaissance de la CUMA Agrilor en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant reconnaissance de la CUMA Centre Meuse en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant reconnaissance de la CUMA de Beauclair en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant reconnaissance de la CUMA des Champs en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant reconnaissance de la CUMA du Haut Koenigsbourg en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant reconnaissance de la CUMA Terre et Prés en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant reconnaissance du Groupement de développement viticole de l'Aube - projet « Vin et terroir » en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant reconnaissance du Groupement de développement viticole de l'Aube - projet « Optisol » en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant reconnaissance du Groupement de développement viticole de l'Aube - projet « Viticulture agro-écologique en Côte des Bar » en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Décision n° DRAAF-GE/SG/2022-10 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnatrice secondaire déléguée, de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et de responsable d'unité opérationnelle (RUO)

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté DREETS n° 2022/139 du 31 août 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de l'ARS d'une capacité de 36 places géré par l'association Accueil et Réinsertion Sociale (N° FINESS établissement : 540025095)

Arrêté DREETS n° 2022/ 143 du 31 août 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) d'ALEOS d'une capacité de 55 places géré par l'association ALEOS (N° FINESS établissement : 68 001 000 6)

Arrêté DREETS n° 2022/144 du 31 août 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) d'APPUIS d'une capacité de 55 places géré par l'association APPUIS (N° FINESS établissement: 68 002 148 2)

RECTORAT DE NANCY-METZ

Arrêté 2022-755-SGR du 1er septembre 2022 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Grand Est

Arrêté 2022-757-sgr du 1er septembre 2022 relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique spécial académique de l'académie de Nanc-Metz, du comité technique spécial académique de l'académie de Reims, et du comité technique spécial académique de l'académie de Strasbourg

SECRETARIAT GENERAL DE LA DELÉGATION INTERRÉGIONALE GRAND EST DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature à la délégation interrégionale Grand-Est du secrétariat général du ministère de la justice

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n°2022/500 du 2 septembre 2022 portant désignation des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles activités agricoles Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse

Arrêté préfectoral n°2022/501 du 2 septembre 2022 portant désignation des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles activités agricoles Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin

Arrêté préfectoral n°2022/502 du 2 septembre 2022 portant désignation des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles activités forestières du Grand-Est

ARRETE N° 2022-3450 du 29/08/2022
fixant les tableaux de garde ambulancière du département du Bas-Rhin
Pour la période du 06 juillet 2022 au 30 septembre 2022

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-2267 en date du 25 mai 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu l'arrêté 2022-2982 du 6 juillet 2022 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n°192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu le tableau de garde ambulancière des 7 secteurs : Haguenau, Ingwiller, Molsheim, Saverne, Sélestat, Strasbourg, Wissembourg, proposé le 19 août 2022 par l'Association Départementale de Réponse à l'Urgence (ADRU) 67 pour la période du 06 juillet 2022 au 30 septembre 2022 inclus et l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 26 août 2022

ARRETE

Article 1^{er} : Les tableaux de garde ambulancière des secteurs de Haguenau, Ingwiller, Molsheim, Saverne, Sélestat, Strasbourg, Wissembourg, figurant en annexe du présent arrêté, sont arrêtés au titre du département du Bas-Rhin.

Article 2 En cas d'indisponibilité d'une entreprise, le changement de garde s'effectue tel que prévu dans le cahier des charges de la garde ambulancière.

Article 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le Directeur Général Adjoint -Pilotage et Territoires de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le Délégué Départemental du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera par ailleurs notifié à Monsieur le Président de l'ADRU67, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département du Bas-Rhin, au SAMU-Centre 15 des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 29 août 2022

**Pour la Directrice Générale,
La Déléguée Territoriale Adjointe du Bas-Rhin**



Stéphanie JAEAGGY

SECTEURS LOCAL CENTRAL A	INGWILLER		WISSEMBOURG		SAVERNE			MOLSHEIM			HAGUENAU			SELESTAT			STRASBOURG											
	04H	04H	04H	04H	04H	04H	04H	04H	04H	04H	04H	04H	04H	04H	04H	04H						04H						
jeudi 1 septembre 2022	JORDANNE	JORDANNE	GREINER	GREINER	JUSSEU SAVERNE	JUSSEU SAVERNE	JUSSEU SAVERNE	ST GEORGES	PIEMONT	PIEMONT	GREINER	ROLAND		MADER	MADER	MADER	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ORANGERIE	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	MARX	ASA	
vendredi 2 septembre 2022	BERGMANN	BERGMANN	GREINER	GREINER	JUSSEU SAVERNE	SAINTE BARBE	SAINTE BARBE	PIEMONT	ST GEORGES	ST GEORGES	GREINER			GREINER	MADER	MADER	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ORANGERIE	ASA	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	MARX	ASA	
samedi 3 septembre 2022	BERGMANN	BERGMANN	JACOB	GREINER	JUNKER	JUSSEU SAVERNE	JUSSEU SAVERNE	ST GEORGES	VITALE	VITALE	GREINER		GREINER	MADER	CENTRE ALSACE	CENTRE ALSACE	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ASA	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	ASA	SEC EST	
dimanche 4 septembre 2022	BERGMANN	BERGMANN	JACOB		JUNKER	JUSSEU SAVERNE	JUSSEU SAVERNE	PIEMONT	HERRY	HERRY	GREINER		GREINER	MADER	MADER	MADER	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ORANGERIE	ASA	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	MARX	ASA	
lundi 5 septembre 2022	JORDANNE	JORDANNE	GREINER	GREINER	JUSSEU SAVERNE	SAINTE BARBE	SAINTE BARBE	VITALE	ST GEORGES	ST GEORGES	GREINER	MODER	MODER	MADER	MADER	MADER	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ASA	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	MARX	ASA	
mardi 6 septembre 2022	BERGMANN	BERGMANN	GREINER	GREINER	JUSSEU SAVERNE	SAINTE BARBE	SAINTE BARBE	PIEMONT	HERRY	HERRY	GREINER			MADER	GREINER	GREINER	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ORANGERIE	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	ASA	SEC EST	
mercredi 7 septembre 2022	BERGMANN	BERGMANN	GREINER	GREINER	JUSSEU SAVERNE	JUSSEU SAVERNE	JUSSEU SAVERNE	HERRY	PIEMONT	PIEMONT	GREINER	ROLAND	ROLAND	MADER	FREIPEL	MADER	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ORANGERIE	ASA	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	MARX	ASA	
jeudi 8 septembre 2022	BERGMANN	BERGMANN	JACOB	JACOB	JUSSEU SAVERNE	JUSSEU SAVERNE	JUSSEU SAVERNE	VITALE	ST GEORGES	ST GEORGES	GREINER		GREINER	MADER	MADER	MADER	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ORANGERIE	ASA	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	MARX	ASA	
vendredi 9 septembre 2022	JORDANNE	JORDANNE	GREINER	GREINER	JUSSEU SAVERNE	SAINTE BARBE	SAINTE BARBE	ST GEORGES	HERRY	HERRY	GREINER		GREINER	GREINER	MADER	MADER	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	SEC EST	ASA	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	MARX	ASA	
samedi 10 septembre 2022			GREINER		JUSSEU SAVERNE	JUNKER	JUNKER	HERRY	VITALE	VITALE		MODER	MODER	MADER	MADER	MADER	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ASA	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	SEC EST	ASA	
dimanche 11 septembre 2022	BARTH		GREINER		JUSSEU SAVERNE	JUNKER	JUNKER	HERRY	PIEMONT	PIEMONT	GREINER	ROLAND	ROLAND	MADER	MADER	MADER	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ASA	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	MARX	ASA		
lundi 12 septembre 2022	BERGMANN	BERGMANN	JACOB	JACOB	JUSSEU SAVERNE	SAINTE BARBE	SAINTE BARBE	PIEMONT	ST GEORGES	ST GEORGES	GREINER		GREINER	MADER	GREINER	GREINER	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ORANGERIE	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	MARX	SEC EST	
mardi 13 septembre 2022	BERGMANN	BERGMANN	GREINER	GREINER	JUSSEU SAVERNE	SAINTE BARBE	SAINTE BARBE	HERRY	VITALE	VITALE	GREINER			MADER	FREIPEL	FREIPEL	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ORANGERIE	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	MARX	ASA	
mercredi 14 septembre 2022	BERGMANN	BERGMANN	GREINER	GREINER	JUSSEU SAVERNE	JUSSEU SAVERNE	JUSSEU SAVERNE	ST GEORGES	HERRY	HERRY	GREINER	MODER	GREINER	MADER	CENTRE ALSACE	CENTRE ALSACE	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ORANGERIE	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	MARX	SEC EST	
jeudi 15 septembre 2022	BERGMANN	BERGMANN	JACOB	JACOB	JUSSEU SAVERNE	JUSSEU SAVERNE	JUSSEU SAVERNE	HERRY	ST GEORGES	ST GEORGES	GREINER		GREINER	MADER	MADER	MADER	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ORANGERIE	ASA	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	MARX	ASA	
vendredi 16 septembre 2022	JORDANNE	JORDANNE	JACOB	JACOB	JUSSEU SAVERNE	SAINTE BARBE	SAINTE BARBE	PIEMONT	HERRY	HERRY	GREINER	ROLAND	GREINER	MADER	FREIPEL	MADER	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ORANGERIE	ASA	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	MARX	ASA	
samedi 17 septembre 2022	JORDANNE	JORDANNE	GREINER		JUNKER	JUSSEU SAVERNE	JUSSEU SAVERNE	ST GEORGES	PIEMONT	PIEMONT		ROLAND	ROLAND	MADER	FREIPEL	FREIPEL	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ASA	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	ASA	SEC EST	
dimanche 18 septembre 2022	JORDANNE		JACOB		JUNKER	JUSSEU SAVERNE	JUSSEU SAVERNE	VITALE	ST GEORGES	ST GEORGES				MADER	MADER	MADER	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	
lundi 19 septembre 2022	JORDANNE	JORDANNE	JACOB	JACOB	JUSSEU SAVERNE	SAINTE BARBE	SAINTE BARBE	VITALE	VITALE	VITALE	GREINER		GREINER	MADER	CENTRE ALSACE	MADER	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ORANGERIE	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	MARX	ASA	
mardi 20 septembre 2022	JORDANNE	JORDANNE	GREINER	GREINER	JUSSEU SAVERNE	SAINTE BARBE	SAINTE BARBE	VITALE	HERRY	HERRY	GREINER	ROLAND	ROLAND	MADER	FREIPEL	FREIPEL	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	SEC EST	ASA	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	SEC EST	ASA	
mercredi 21 septembre 2022	JORDANNE	JORDANNE	GREINER	GREINER	JUSSEU SAVERNE	JUSSEU SAVERNE	JUSSEU SAVERNE	ST GEORGES	PIEMONT	PIEMONT	GREINER		GREINER	MADER	GREINER	GREINER	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ORANGERIE	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	ASA	SEC EST	
jeudi 22 septembre 2022	JORDANNE	JORDANNE	GREINER	GREINER	JUSSEU SAVERNE	JUSSEU SAVERNE	JUSSEU SAVERNE	HERRY	ST GEORGES	ST GEORGES	GREINER	MODER	MODER	MADER	MADER	MADER	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ORANGERIE	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	SEC EST	ASA	
vendredi 23 septembre 2022	GREINER	GREINER	JACOB	JACOB	JUSSEU SAVERNE	SAINTE BARBE	SAINTE BARBE	PIEMONT	VITALE	VITALE	GREINER	DONNENWURTH	GREINER	MADER	PIEMONT	MADER	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ORANGERIE	ASA	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	MARX	ASA	
samedi 24 septembre 2022	BARTH		GREINER		JUNKER	JUSSEU SAVERNE	JUSSEU SAVERNE	PIEMONT	HERRY	HERRY	GREINER		GREINER	MADER	GREINER	GREINER	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ASA	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	
dimanche 25 septembre 2022	BERGMANN		GREINER		JUNKER	JUSSEU SAVERNE	JUSSEU SAVERNE	VITALE	ST GEORGES	ST GEORGES	GREINER		GREINER	MADER	FREIPEL	FREIPEL	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ORANGERIE	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	
lundi 26 septembre 2022	BERGMANN	BERGMANN	GREINER	GREINER	JUSSEU SAVERNE	SAINTE BARBE	SAINTE BARBE	VITALE	HERRY	HERRY	GREINER	MODER		MADER	MADER	MADER	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ORANGERIE	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	MARX	ASA	
mardi 27 septembre 2022	JORDANNE	JORDANNE	JACOB	JACOB	JUSSEU SAVERNE	SAINTE BARBE	SAINTE BARBE	VITALE	ST GEORGES	ST GEORGES	GREINER		GREINER	MADER	CENTRE ALSACE	MADER	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ORANGERIE	ASA	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	MARX	ASA	
mercredi 28 septembre 2022	JORDANNE	JORDANNE	GREINER	GREINER	JUSSEU SAVERNE	JUSSEU SAVERNE	JUSSEU SAVERNE	HERRY	VITALE	VITALE	GREINER		GREINER	MADER	MADER	MADER	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ORANGERIE	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	ASA	SEC EST	
jeudi 29 septembre 2022	JORDANNE	JORDANNE	GREINER	GREINER	JUSSEU SAVERNE	JUSSEU SAVERNE	JUSSEU SAVERNE	ST GEORGES	PIEMONT	PIEMONT	GREINER	ROLAND	GREINER	MADER	GREINER	MADER	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ORANGERIE	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	SEC EST	ASA	
vendredi 30 septembre 2022	JORDANNE	JORDANNE	GREINER	GREINER	JUSSEU SAVERNE	SAINTE BARBE	SAINTE BARBE	ST GEORGES	HERRY	HERRY	GREINER		GREINER	MADER	FREIPEL	MADER	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ORANGERIE	ASA	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	MARX	ASA	

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**Décision n° 2022 - 0518 du 3 juin 2022
portant création d'une antenne du CMPP de Mulhouse à Altkirch, géré par l'Association du
CMPP – CAMSP de Mulhouse**

**N° FINESS EJ : 68 000 023 9
N° FINESS ET : 68 000 036 1**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022.
- VU** l'instruction n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;
- VU** la demande déposée le 31 janvier 2022 par le gestionnaire en vue de la création d'une antenne du CMPP à Altkirch

CONSIDERANT le courrier de réponse de l'ARS Grand Est, actant la création d'une antenne du CMPP à Altkirch à compter du 1^{er} mai 2022, rattachée au CMPP de Mulhouse géré par l'Association du CMPP-CAMSP de Mulhouse ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'association du CMPP – CAMSP de Mulhouse est autorisée à créer une antenne du CMPP de Mulhouse à Altkirch.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} mai 2022**.

L'établissement est autorisé pour une file active de 180 enfants.

Article 2 : L'autorisation délivrée au CMPP de Mulhouse est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées présentant ou malades chroniques.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association du CMPP - CAMSP
N° FINESS : 68 000 023 9
Adresse complète : 7 Boulevard Roosevelt - 68200 MULHOUSE
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 778954073

Entité établissement : CMPP Mulhouse
N° FINESS : 68 000 036 1
Adresse complète : 7 Boulevard Roosevelt - 68200 MULHOUSE
Code catégorie : 189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)
Code MFT : 58 – ARS dotation forfait ou prix de journée globalisé hors CPOM
Capacité : File active

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
320 – Activité CMPP	47 – Accueil de jour et accompagnement e milieu ordinaire	809 – Autres enfants, adol.	File active

Entité établissement : CMPP Altkirch (Antenne de Mulhouse)
N° FINESS : A CREER
Adresse complète : Ruelle des Tilleuls – 68130 Altkirch
Code catégorie : 189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)
Code MFT : 58 – ARS dotation forfait ou prix de journée globalisé hors CPOM
Capacité : File active

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
320 – Activité CMPP	47 – Accueil de jour et accompagnement e milieu ordinaire	809 – Autres enfants, adol.	File active (180)

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées à l'article D313-7-2 du CASF.

Article 6 : La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du CMPP de Mulhouse sis 7 boulevard Roosevelt 68200 Mulhouse.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



Agnès GERBAUD

ARRETE ARS Grand Est n° 2022-3578 du 01/09/2022

modifiant l'arrêté ARS n°2022-3093 du 20/07/2022 instituant la composition de la commission d'évaluation des besoins en formation et de la commission régionale – formation en vue de l'agrément et formation en vue de la répartition- du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine;
- Vu** l'Arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;
- Vu** Décret n° 2019-1022 du 4 octobre 2019 portant modification du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;
- Vu** Arrêté du 14 août 2020 modifiant l'arrêté du 31 octobre 2008 fixant la liste des diplômes d'études spécialisées de pharmacie
- Vu** le décret du 3 septembre 2020, portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de Santé Grand Est, Madame Virginie CAYRÉ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2022-2839 du 24 juin 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant le départ en mobilité de Madame le Professeur Céline MONGARET, coordonnateur de la spécialité pour la subdivision de Reims à compter du 29 août 2022 pour une durée d'une année;

Considérant la nomination de Monsieur le Professeur Florian SLIMANO, en tant que coordonnateur de la spécialité pour la subdivision de Reims à compter du 29 août 2022 pour une durée d'une année

ARRETE

Article 1

En application de l'article 15 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, il est institué au niveau de chaque région, deux commissions :

- 1° Une commission d'évaluation des besoins en formation ;
- 2° Une commission qui se réunit en deux formations : une formation en vue de l'agrément des lieux de stage et une formation en vue de leur répartition.

La composition des commissions régionales pour le diplôme d'études spécialisées (DES) en Pharmacie instituées est annexée au présent arrêté :

- Annexe 1 : Composition de la commission régionale d'Evaluation des Besoins de Formation (CEBF).
- Annexe 2 : Composition de la commission régionale réunie en formation en vue de l'agrément, dite commission d'agrément.
- Annexe 3 : Composition de la commission régionale réunie en formation en vue de la répartition, dite Commission d'Ouverture des Postes (COP)

Article 2 :

En application des articles 18 et 29 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, les commissions prévues à l'article 1 du présent arrêté sont créées pour une durée maximale de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article R. 133-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 :

En application des articles 18 et 29 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, la durée du mandat des membres de la commission d'évaluation des besoins de formation et de la commission régionale dans sa formation en vue de l'agrément des lieux de stage et dans sa formation en vue de leur répartition est de cinq ans, est renouvelable à compter du 12 juillet 2021, date de l'arrêté ARS de création de ses commissions.

Cette disposition ne s'applique pas aux représentants étudiants qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Lorsque la défaillance d'un membre ou de son suppléant survient avant l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions jusqu'au prochain renouvellement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/ la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation,
la Directrice de la Stratégie



Docteur Carole CRETIN

Annexe 1

Composition de la commission régionale d'Évaluation des Besoins de Formation (CEBF)

En application de l'article 16 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, la commission régionale d'évaluation des besoins en formation comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1° **Monsieur le Professeur Raphaël DUVAL**, président de la commission, doyen de la Faculté de Pharmacie de la subdivision de Nancy, désigné parmi les différents directeurs d'unités de formation et de recherche dans la région Grand Est;
- 2° **Madame Virginie CAYRÉ**, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- 3° **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, coordonnatrice régionale de la spécialité;
- 4° **Madame Christelle MERLIN**, pharmacien en chef, praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique relèvent de la région ;
- 5° Les coordonnateurs locaux de spécialité :
 - **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, coordonnateur de la spécialité pour la subdivision de Nancy,
 - **Madame le Professeur Geneviève UBEAUD-SEQUIER**, coordonnateur de la spécialité pour la subdivision de Strasbourg,
 - **Monsieur le Professeur Florian SLIMANO**, coordonnateur de la spécialité pour la subdivision de Reims ;
- 6° Les présidents de commission médicale d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est ;
 - **Monsieur le Professeur Christian RABAUD**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nancy,
 - **Monsieur le Professeur Carl ARNDT**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Monsieur le Professeur Emmanuel ANDRES**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ;
- 7° Un représentant étudiant par centre hospitalier universitaire de la région Grand Est, inscrit dans la spécialité et désigné par l'organisation représentative des étudiants de troisième cycle en pharmacie :
 - **Madame Marine RAVEY et Madame Juliana RIBERO TALENTO**, représentantes des étudiants du centre hospitalier universitaire de Nancy,
 - **Madame Nadia HAMOUI et Madame Marie GUEDON**, représentante des étudiants du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Madame Laura DELASSUS et Madame Aline TRITSCHBERGER**, représentantes des étudiants du centre hospitalier universitaire de Strasbourg;

Avec voix consultative :

- 1° Les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est et un directeur d'un centre hospitalier de la région, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région :
 - **Monsieur Francis BRUNEAU**, par intérim, directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy ou son représentant,
 - **Madame Laetitia MICAELLI-FLEDER**, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Reims ou son représentant,
 - **Monsieur Michaël GALY**, directeur général du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ou son représentant,et
 - **Monsieur Jean-Michel SCHERRER**, directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région Grand Est ;
- 2° **Monsieur le Docteur Christian BARTH**, représentant désigné par la section du conseil central de l'ordre des pharmaciens, compétente pour la spécialité.

Annexe 2

Composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de l'agrément, dite Commission d'Agrément

En application de l'article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, la commission régionale, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément des lieux de stage, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1° **Monsieur le Professeur Raphaël DUVAL**, président de la commission, doyen de la Faculté de Pharmacie de la subdivision de Nancy, désigné parmi les différents directeurs d'unités de formation et de recherche dans la région Grand Est;
- 2° **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, coordonnatrice régionale de la spécialité;
- 3° **Madame Virginie CAYRÉ**, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- 4° Les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est :
 - **Monsieur Francis BRUNEAU**, par intérim, directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy ou son représentant,
 - **Madame Laetitia MICAELLI-FLEDER**, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Reims ou son représentant,
 - **Monsieur Michaël GALY**, directeur général du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ou son représentant,
- 5° **Madame Christelle MERLIN**, pharmacien en chef, praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique relèvent de la région ;
- 6° Trois enseignants titulaires proposés par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques dans la région Grand Est :
 - **Madame le Professeur Geneviève UBEAUD-SEQUIER**, Faculté de Pharmacie de Strasbourg,
 - **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, Faculté de Pharmacie de Nancy,
 - **Monsieur le Professeur Florian SLIMANO**, Faculté de Pharmacie de Reims ;
- 7° Deux praticiens hospitaliers représentant les centres hospitaliers de la région Grand Est :
 - **Madame le Docteur Bénédicte GOURIEUX**, centre hospitalier universitaire de Strasbourg,
 - **Madame le Docteur Dominique HETTLER**, centre hospitalier universitaire de Reims ;
- 8° Un représentant étudiant par centre hospitalier universitaire de la région Grand Est, inscrit dans la spécialité et désigné par l'organisation représentative des étudiants de troisième cycle en pharmacie :
 - **Madame Marine RAVEY et Madame Juliana RIBERO TALENTO**, représentantes des étudiants du centre hospitalier universitaire de Nancy,
 - **Madame Nadia HAMOUI et Madame Marie GUEDON**, représentante des étudiants du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Madame Laura DELASSUS et Madame Aline TRITSCHBERGER**, représentantes des étudiants du centre hospitalier universitaire de Strasbourg;

Avec voix consultative :

- 1° **Monsieur Frédéric LUTZ**, directeur du centre hospitalier de Saint-Dizier, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région Grand Est;
- 2° Les présidents de commission médicale d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est ;
 - **Monsieur le Professeur Christian RABAUD**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nancy,
 - **Monsieur le Professeur Carl ARNDT**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Monsieur le Professeur Emmanuel ANDRES**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ;
- 3° Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région Grand Est :
 - **Monsieur le Docteur Jean-Pascal COLLINOT**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Verdun,
 - ou
 - **Monsieur le Docteur Vincent LAUBY**, suppléant, président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de Troyes ;
- 4° **Monsieur le Docteur Christian BARTH**, représentant désigné par la section du conseil central de l'ordre des pharmaciens compétente pour la spécialité ;
- 5° Les coordonnateurs locaux, invités pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité.
- 6° Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité pour l'étude des dossiers des lieux de stage et des praticiens relevant de ladite formation.
- 7° **Monsieur Christophe BAILLET**, directeur de la clinique Louis Pasteur d'Essey-lès-Nancy, représentant des établissements privés, lucratif ou non, est invité pour l'étude des dossiers d'agrément des lieux de stage situés dans ces catégories d'établissements. Il est désigné par l'organisation ou les organisations représentatives dans la région de la catégorie d'établissements correspondantes.

Annexe 3

Composition de la commission régionale réunie en formation en vue de la répartition, dite Commission d'Ouverture des Postes (COP)

En application de l'article 27 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, la commission régionale, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel y compris pour les options et formations spécialisées transversales, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1° **Madame Virginie CAYRÉ**, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, président de la commission ;
- 2° Les directeurs des unités de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques de la région Grand Est :
 - **Monsieur le Professeur Raphaël DUVAL**, doyen de la Faculté de Pharmacie de la subdivision de Nancy,
 - **Monsieur le Professeur Jean-Pierre GIES**, doyen de la Faculté de Pharmacie de la subdivision de Strasbourg,
 - **Monsieur le Professeur Richard LE NAOUR**, doyen de la Faculté de Pharmacie de la subdivision de Reims ;
- 3° Les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est :
 - Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy ou son représentant,
 - **Madame Laetitia MICAELLI-FLEDER**, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Reims ou son représentant,
 - **Monsieur Michaël GALY**, directeur général du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ou son représentant,
- 4° **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, coordonnatrice régionale de la spécialité;
- 5° Les présidents de commission médicale d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est ;
 - **Monsieur le Professeur Christian RABAUD**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nancy,
 - **Monsieur le Professeur Carl ARNDT**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Monsieur le Professeur Emmanuel ANDRES**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ;
- 6° Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de la région Grand Est, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :
 - **Monsieur le Docteur Jean-Pascal COLLINOT**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Verdun,ou
 - **Monsieur le Docteur David PINEY**, suppléant, président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de Lunéville ;
- 7° **Monsieur le Docteur Christian BRETON**, président de commission médicale clinique Louis Pasteur d'Essey-lès-Nancy, représentant d'établissement de santé privé à but non lucratif de la région, proposé

par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région Grand Est ;

- 8° **Madame Christelle MERLIN**, pharmacien en chef, praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique relèvent de la région ;
- 9° Trois enseignants au sein de la spécialité, proposés par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques de la région Grand Est parmi lesquels les coordonnateurs locaux :
 - **Madame le Professeur Geneviève UBEAUD-SEQUIER**, Faculté de Pharmacie de Strasbourg,
 - **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, Faculté de Pharmacie de Nancy,
 - **Monsieur le Professeur Florian SLIMANO**, Faculté de Pharmacie de Reims ;
- 10° **Madame le Docteur Stéphane GIBAUD**, pharmacien gérant d'une pharmacie à usage intérieur de la région Grand Est ;
- 11° Un représentant étudiant par centre hospitalier universitaire de la région Grand Est, inscrit dans la spécialité et désigné par l'organisation représentative des étudiants de troisième cycle en pharmacie :
 - **Madame Marine RAVEY et Madame Juliana RIBERO TALENTO**, représentantes des étudiants du centre hospitalier universitaire de Nancy,
 - **Madame Nadia HAMOUI et Madame Marie GUEDON**, représentante des étudiants du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Madame Laura DELASSUS et Madame Aline TRITSCHBERGER**, représentantes des étudiants du centre hospitalier universitaire de Strasbourg;
- 12° **Madame Marie-Odile SAILLARD**, directrice du centre hospitalier régional Metz-Thionville, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région Grand Est;
- 13° **Monsieur Christophe BAILLET**, directeur de la clinique Pasteur d'Essey-lès-Nancy, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région.

Avec voix consultative :

- 1° **Monsieur le Docteur Christian BARTH**, représentant désigné par la section du conseil central compétente de l'ordre des pharmaciens pour la spécialité ;
- 2° Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel pour les étudiants suivant ladite formation.

ARRETE ARS Grand Est n°2022-3569 du 31/08/2022

Modifiant l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-1213 du 15 mars 2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté n° 2020-2995 du 25 septembre 2020 portant autorisation de l'expérimentation innovante en santé intitulée « Parcours de soins MEDISIS » ;
- VU** le décret du 03 septembre 2020 portant nomination Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2022-0122 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2022-1213 du 15 mars 2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du système de santé ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » autorisée par l'arrêté du 25 septembre 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS Grand Est n° 2022-1213 du 15 mars 2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du système de santé est modifié comme suit.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-1213 du 15 mars 2022 susvisé est remplacé par :
Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée au Centre Hospitalier Louis Pasteur dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n°2020/2995 du 25 septembre 2020 au titre de l'année 2021.

Raison sociale : Centre Hospitalier Louis Pasteur
39 avenue de la Liberté 68024 COLMAR

FINESS juridique : 680000973
FINESS géographique : 680000684

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Ce montant est fixé à 4 080 euros pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Virginie Cayré



P/ La Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2022-3570 du 31/08/2022

Modifiant l'arrêté n° 2022-1214 du 15 mars 2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté n° 2020-2995 du 25 septembre 2020 portant autorisation de l'expérimentation innovante en santé intitulée « Parcours de soins MEDISIS » ;
- VU** le décret du 03 septembre 2020 portant nomination Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2022-0122 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2022-1214 du 15 mars 2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du système de santé ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » autorisée par l'arrêté du 25 septembre 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS Grand Est n° 2022-1214 du 15 mars 2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du système de santé est modifié comme suit.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-1214 du 15 mars 2022 susvisé est remplacé par :
Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée au Centre Hospitalier de Lunéville dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n°2020/2995 du 25 septembre 2020 au titre de l'année 2021.

Raison sociale : Centre Hospitalier de Lunéville
6 rue Girardet 54301 LUNEVILLE

FINESS juridique : 540000080
FINESS géographique : 540000155

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Ce montant est fixé à 50 605 euros pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Virginie Cayré

P/ La Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2022-3571 du 31/08/2022

Modifiant l'arrêté n° 2022-1215 du 15 mars 2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté n° 2020-2995 du 25 septembre 2020 portant autorisation de l'expérimentation innovante en santé intitulée « Parcours de soins MEDISIS » ;
- VU** le décret du 03 septembre 2020 portant nomination Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2022-0122 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2022-1215 du 15 mars 2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du système de santé ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » autorisée par l'arrêté du 25 septembre 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS Grand Est n° 2022-1215 du 15 mars 2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du système de santé est modifié comme suit.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-1215 du 15 mars 2022 susvisé est remplacé par :
Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée au Centre Hospitalier Saint Nicolas de Port dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n°2020/2995 du 25 septembre 2020 au titre de l'année 2021.

Raison sociale : Centre Hospitalier Saint Nicolas de Port
3 rue du Jeu de Paume 54210 ST NICOLAS DE PORT

FINESS juridique : 540000114
FINESS géographique : 540000312

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Ce montant est fixé à 810 euros pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Virginie Cayré

**P/ La Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation**

Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2022-3572 du 31/08/2022

Abrogeant les arrêtés ARS Grand Est n°2022-1219 du 15/03/2022 et n°2022-1221 du 15/03/2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté n° 2020-2995 du 25 septembre 2020 portant autorisation de l'expérimentation innovante en santé intitulée « Parcours de soins MEDISIS » ;
- VU** le décret du 03 septembre 2020 portant nomination Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2022-0122 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » autorisée par l'arrêté du 25 septembre 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS Grand Est n°2022-1219 du 15/03/2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du système de santé est abrogé.

Article 2 : L'arrêté ARS Grand Est n°2022-1221 du 15/03/2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Parcours de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du système de santé est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à la Fondation de la Maison du Diaconat dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n°2020/2995 du 25 septembre 2020 au titre de l'année 2021.

Raison sociale : Fondation de la Maison du Diaconat
FINESS juridique : 680000643

Un montant est fixé à 2 040 euros pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021, à destination de l'Hôpital Albert Schweitzer
FINESS géographique : 680001195

Un montant est fixé à 1 700 euros pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021, à destination de la Clinique du Diaconat Colmar
FINESS géographique : 680000882

Article 4 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2021 en plusieurs versements par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Virginie Cayré

P/ La Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Arrêtés ARS fixant le montant de la liste en sus pour les activités d'HAD

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**ARRETE ARS n° 2022 - 3016 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activités d'HAD de la période de mai 2022**

Etablissement CH BAR LE DUC - FAINS VEEL,

N° FINESS : 550003354

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités d'HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	3 120,53 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 361,15 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	1 759,38 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités d'HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	1 759,38 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	1 759,38 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 3017 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activités d'HAD de la période de mai 2022**

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,

N° FINESS : 570015099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités d'HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	10 063,26 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	7 029,80 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	3 033,46 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités d'HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	3 033,46 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	3 033,46 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3018 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités d'HAD de la période de mai 2022

Etablissement HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),

N° FINESS : 570026252

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités d'HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	238 214,49 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	177 316,85 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	60 897,64 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités d'HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	60 897,64 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	60 856,80 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	40,84 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 3019 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activités d'HAD de la période de mai 2022**

Etablissement Groupement Hospitalier Aube Marne,

N° FINESS : 100006279

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités d'HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	8 080,39 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	7 403,54 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	676,85 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités d'HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	676,85 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	676,85 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €

Arrêtés ARS fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 3059 du 19 juillet 2022 fixant le montant de la prestation HPR et de liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES,

N° FINESS : 570000158

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1^o et 2^o de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Prestation HPR	251 253,02 €
----------------	--------------

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, les montants se décomposent de la manière suivante :

Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
---	--------

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
---	--------

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
--	--------

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	748 250,93 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	610 894,85 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	69 648,74 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	67 707,34 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	703,20 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	703,20 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	6 160,77 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 160,77 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3060 du 19 juillet 2022 fixant le montant de la prestation HPR et de liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY,

N° FINESS : 570000430

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1^o et 2^o de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Prestation HPR	193 968,37 €
----------------	---------------------

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, les montants se décomposent de la manière suivante :

Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 28,00 €
--	------------------

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
---	--------

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
--	--------

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Article 7 –

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus versé en M1 et M2 2022 à reprendre sont de :**

Libellé	Montant à reprendre
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 190 192,00 €
dont groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments hors transports	- 190 000,00 €
dont suppléments transports	- 192,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3152 du 26 juillet 2022 fixant le montant de la prestation HPR et de liste en sus pour les activité de MCO de la période de mai 2022

Etablissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE,

N° FINESS : 570000950

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Prestation HPR	598 993,98 €
----------------	---------------------

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, les montants se décomposent de la manière suivante :

Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 1 129,68 €
--	---------------------

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
---	--------

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
--	--------

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation du RAC détenus	- 2,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	- 2,00 €

Article 6 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Article 7 –

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus versé en M1 et M2 2022 à reprendre sont de :**

Libellé	Montant à reprendre
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 591 844,00 €
dont groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments hors transports	- 590 000,00 €
dont suppléments transports	- 1 844,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3062 du 19 juillet 2022 fixant le montant de la prestation HPR et de liste en sus pour les activité de MCO de la période de mai 2022

Etablissement C.H.R. METZ-THIONVILLE,

N° FINESS : 570005165

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Prestation HPR	329 826,42 €
----------------	---------------------

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, les montants se décomposent de la manière suivante :

Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
--	--------

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
---	--------

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
--	--------

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	3 463 571,18 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 459 198,40 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	246 642,33 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	757 730,45 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	13 388,19 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	12 429,77 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	958,42 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	2 359,67 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 359,67 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3063 du 19 juillet 2022 fixant le montant de la prestation HPR et de liste en sus pour les activité de MCO de la période de mai 2022

Etablissement CHI H DU MASSIF DES VOSGES,

N° FINESS : 880009147

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Prestation HPR	120 699,23 €
----------------	--------------

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, les montants se décomposent de la manière suivante :

Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	51 606,23 €
--	--------------------

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
---	--------

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
--	--------

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	125 560,88 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	67 538,73 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	58 022,15 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3064 du 19 juillet 2022 fixant le montant de la prestation HPR et de liste en sus pour les activité de MCO de la période de mai 2022

Etablissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes,

N° FINESS : 80001969

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Prestation HPR	249 083,35 €
----------------	---------------------

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, les montants se décomposent de la manière suivante :

Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 378,97 €
--	-------------------

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
---	--------

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
--	--------

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3065 du 19 juillet 2022 fixant le montant de la prestation HPR et de liste en sus pour les activité de MCO de la période de mai 2022

Etablissement CHI NORD ARDENNES,

N° FINESS : 80011174

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Prestation HPR	168 759,46 €
----------------	---------------------

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, les montants se décomposent de la manière suivante :

Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences	262,93 €
--	-----------------

et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	
---	--

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Aide Médicale de l’Etat (AME)	0,00 €
---	--------

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
--	--------

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	1 058 117,30 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	804 321,95 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	125 392,35 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	128 403,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3066 du 19 juillet 2022 fixant le montant de la prestation HPR et de liste en sus pour les activité de MCO de la période de mai 2022

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI,

N° FINESS : 670017755

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l’article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l’article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Prestation HPR	322 161,33 €
----------------	---------------------

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l’activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l’article premier, les montants se décomposent de la manière suivante :

Valorisation de l’activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y	2 437,65 €
---	-------------------

compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	
--	--

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Aide Médicale de l’Etat (AME)	0,00 €
---	--------

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
--	--------

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	106 733,35 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	49 371,05 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	262,64 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	57 099,66 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Arrêtés fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité de mai 2022
Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 3077 du 19 juillet 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **246 749,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Article 6 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des prestations de la liste en sus est arrêtée à **79 578,08 € soit :**

79 578,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

ARRETE ARS n° 2022 - 3067 du 19 juillet 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **101 892,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Article 6 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des prestations de la liste en sus est arrêtée à **0,00 €**.

ARRETE ARS n° 2022 - 3078 du 19 juillet 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **243 874,09 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Article 6 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des prestations de la liste en sus est arrêtée à **0,00 €**.

ARRETE ARS n° 2022 - 3079 du 19 juillet 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **102 388,97 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Article 6 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des prestations de la liste en sus est arrêtée à **0,00 €**.

ARRETE ARS n° 2022 - 3076 du 19 juillet 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **154 787,71 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Article 6 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des prestations de la liste en sus est arrêtée à **1 309,92 € soit :**

1 309,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

ARRETE ARS n° 2022 - 3069 du 19 juillet 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **72 959,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Article 6 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des prestations de la liste en sus est arrêtée à **0,00 €**.

ARRETE ARS n° 2022 - 3080 du 19 juillet 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **228 767,37 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Article 6 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des prestations de la liste en sus est arrêtée à **0,00 €**.

ARRETE ARS n° 2022 - 3071 du 19 juillet 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **47 095,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Article 6 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des prestations de la liste en sus est arrêtée à **0,00 €**.

ARRETE ARS n° 2022 - 3081 du 19 juillet 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **67 109,51 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Article 6 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des prestations de la liste en sus est arrêtée à **0,00 €**.

ARRETE ARS n° 2022 - 3082 du 19 juillet 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **67 085,30 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Article 6 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des prestations de la liste en sus est arrêtée à **0,00 €**.

ARRETE ARS n° 2022 - 3083 du 19 juillet 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **690 472,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 120 130,74 € soit :

1 980,37 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

2 606,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

115 544,29 € au titre des forfaits "urgences" (FU)

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 552,98 € soit :

435,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

117,07 € au titre des transports AME

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 14,14 € soit :

14,14 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 6 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des prestations de la liste en sus est arrêtée à **7 828,07 € soit :**

7 828,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

ARRETE ARS n° 2022 - 3084 du 19 juillet 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **166 273,41 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Article 6 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des prestations de la liste en sus est arrêtée à **0,00 €**.

ARRETE ARS n° 2022 - 3072 du 19 juillet 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **44 140,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 963,02 € soit :

963,02 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Article 6 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des prestations de la liste en sus est arrêtée à **0,00 €**.

ARRETE ARS n° 2022 - 3073 du 19 juillet 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **34 916,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Article 6 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des prestations de la liste en sus est arrêtée à **0,00 €**.

ARRETE ARS n° 2022 - 3085 du 19 juillet 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **812 717,87 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 3 347,31 € soit :

1 704,89 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 642,42 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Article 6 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des prestations de la liste en sus est arrêtée à **143 222,18 € soit :**

119 262,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

23 959,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

ARRETE ARS n° 2022 - 3074 du 19 juillet 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **66 868,84 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Article 6 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des prestations de la liste en sus est arrêtée à **0,00 €**.

ARRETE ARS n° 2022 - 3075 du 19 juillet 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **55 299,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Article 6 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des prestations de la liste en sus est arrêtée à **0,00 €**.

ARRETE ARS n° 2022 - 3086 du 19 juillet 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **354 498,61 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Article 6 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des prestations de la liste en sus est arrêtée à **72 439,95 € soit :**

72 439,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

ARRETE ARS n° 2022 - 3087 du 19 juillet 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **482 005,56 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 3 445,39 € soit :

20,28 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

3 425,11 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 6,74 € soit :

6,74 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 6 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des prestations de la liste en sus est arrêtée à **0,00 €**.

Arrêtés ARS fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**ARRETE ARS n° 2022 - 3033 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activités de MCO de la période de mai 2022**

Etablissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan,

N° FINESS : 80010465

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	13 859,74 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	11 490,29 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	2 369,45 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	2 369,45 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	2 369,45 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €

Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2022 - 3034 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières,

N° FINESS : 80010473

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	521 512,66 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	419 461,55 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	102 051,11 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	102 051,11 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	13 982,93 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	88 068,18 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 3035 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activités de MCO de la période de mai 2022**

Etablissement Centre Hospitalier TROYES,

N° FINESS : 100000017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	9 566 773,12 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	7 564 485,90 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	2 002 287,22 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	6 280,01 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	6 280,01 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	2 002 287,22 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 508 983,60 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	311 595,51 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	181 708,11 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 3036 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activités de MCO de la période de mai 2022**

Etablissement Groupement Hospitalier Aube Marne,

N° FINESS : 100006279

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	3 406,14 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	3 057,52 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	348,62 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	348,62 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	348,62 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 3037 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activités de MCO de la période de mai 2022**

Etablissement GCS ES Clinique de Champagne,

N° FINESS : 100010818

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	937 544,84 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	775 817,64 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	161 727,20 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	161 727,20 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	119 682,33 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	30 408,18 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	11 636,69 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3038 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement Centre Hospitalier Régional REIMS,

N° FINESS : 510000029

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	22 348 366,70 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	17 512 496,09 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	4 835 870,61 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	14 492,90 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	10 426,46 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	4 066,44 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	31 293,14 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	22 373,68 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	8 919,46 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	4 835 870,61 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 128 998,50 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	178 753,63 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	1 528 118,48 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	4 066,44 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 066,44 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	8 919,46 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	8 919,46 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3039 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE,

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 2 septembre 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 615 186,43 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 335 611,47 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	279 574,96 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	4 573,55 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	4 573,55 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	279 574,96 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	229 932,31 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	49 642,65 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3040 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	572 118,32 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	508 923,72 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	63 194,60 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	63 194,60 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	31 312,14 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	6 924,86 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	24 957,60 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3041 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement INSTITUT GODINOT REIMS,

N° FINESS : 510000516

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	6 834 584,54 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	5 262 706,55 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	1 571 877,99 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	18 480,94 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	12 325,96 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	6 154,98 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	1 571 877,99 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 573 953,86 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	- 5 596,50 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	3 520,63 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	6 154,98 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 154,98 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3042 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement Centre Hospitalier CHAUMONT,

N° FINES : 520780032

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	72 129,25 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	61 996,61 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	10 132,64 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	10 132,64 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	7 350,85 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	2 781,79 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3043 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement Centre Hospitalier ST DIZIER,

N° FINESS : 520780073

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	566 392,58 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	528 506,29 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	37 886,29 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 272,29 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	2 272,29 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	37 886,29 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 456,28 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	34 430,01 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	2 272,29 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	2 272,29 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3020 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER TOUL,

N° FINISS : 540000050

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	182 124,33 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	156 864,97 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	25 259,36 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	25 259,36 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	539,86 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	24 719,50 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3021 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE,

N° FINISS : 540000080

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	997 113,85 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	668 401,92 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	328 711,93 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	328 711,93 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	266 380,40 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	48 943,55 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	13 387,98 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3096 du 20 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY,

N° FINISS : 540000767

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	62 913,56 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	50 466,19 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	12 447,37 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	12 447,37 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 011,45 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	8 435,92 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3022 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement CH MT ST MARTIN,

N° FINESS : 540001096

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	830 660,98 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	659 565,32 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	171 095,66 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	171 095,66 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	150 809,31 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	20 286,35 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3023 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement C.H.U. NANCY,

N° FINESS : 540023264

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	30 574 605,02 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	24 556 023,02 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	6 018 582,00 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	33 521,11 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	17 130,39 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	16 390,72 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 353,69 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	1 353,69 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	6 018 582,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 890 934,50 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	376 194,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	1 745 440,09 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	6 013,41 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	16 390,72 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	16 390,72 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	1 353,69 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 353,69 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3024 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE,

N° FINESS : 540003019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	12 611 866,50 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	10 048 292,30 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	2 563 574,20 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	19 096,47 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	13 530,64 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	5 565,83 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	2 563 574,20 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 170 230,21 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	387 480,62 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	5 863,37 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	5 565,83 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 565,83 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3025 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL,

N° FINESS : 550006795

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 483 546,19 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 103 476,39 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	1 380 069,80 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	1 380 069,80 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 087 658,37 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	166 284,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	126 127,43 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3026 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement CH BAR LE DUC - FAINS VEEL,

N° FINESS : 550003354

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 434 779,65 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 915 993,52 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	518 786,13 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	518 786,13 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	452 951,05 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	57 419,79 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	8 415,29 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3027 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé),

N° FINISS : 570000216

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 671 148,32 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 355 602,03 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	315 546,29 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	315 546,29 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	276 763,52 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	20 774,60 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	18 008,17 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3028 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (UNEOS),

N° FINESS : 570001057

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	71 002,99 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	49 075,04 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	21 927,95 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	21 927,95 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	3 065,14 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	18 862,81 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3262 du 1er août 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,

N° FINESS : 570015099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	761 776,75 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	590 751,58 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	171 025,17 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	171 025,17 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	96 463,41 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	3 462,44 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	71 099,32 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3029 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +,

N° FINISS : 570025254

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 610 813,77 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 266 311,75 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	344 502,02 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	344 502,02 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	279 639,26 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	7 139,04 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	57 723,72 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3030 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),

N° FINISS : 570026252

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	11 945 295,43 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	9 591 714,76 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	2 353 580,67 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	5 053,95 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	5 053,95 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	2 353 580,67 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 845 978,46 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	168 207,69 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	339 394,52 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3044 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,

N° FINISS : 670780055

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	33 753 177,72 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	24 759 835,18 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	8 993 342,54 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	135 738,87 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	90 242,83 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	45 496,04 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	8 478,97 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	231,57 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	8 247,40 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	8 993 342,54 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 470 657,37 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	421 649,21 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	2 099 281,09 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	1 754,87 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	45 496,04 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	37 953,19 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	220,52 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	7 322,33 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	8 247,40 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 428,15 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	6 819,25 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3045 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement Clinique RHENA Association,

N° FINISS : 670017458

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	406 672,30 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	325 785,09 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	80 887,21 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	80 887,21 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	80 887,21 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3094 du 20 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL,

N° FINISS : 670020098

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	20 927 064,15 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	16 880 324,28 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	4 046 739,87 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	90 478,19 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	78 244,26 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	12 233,93 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	4 046 739,87 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 746 462,20 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	300 277,67 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	12 233,93 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	12 233,93 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	125 331,66 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	125 331,66 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3046 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe,
N° FINESS : 670780188

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	57 646,74 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	47 051,08 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	10 595,66 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	10 595,66 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	150,09 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	10 445,57 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3047 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne,

N° FINESS : 670780212

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	5 480 561,62 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	4 450 827,40 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	1 029 734,22 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	5 294,09 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	5 294,09 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	1 029 734,22 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	799 530,10 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	207 455,69 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	22 748,43 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3048 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU,

N° FINESS : 670780337

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	4 187 766,12 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	3 249 975,23 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	937 790,89 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	937 790,89 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	489 175,38 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	29 595,77 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	419 019,74 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3049 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE,

N° FINESS : 670780345

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 709 851,93 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 332 795,14 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	377 056,79 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	377 056,79 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	310 133,67 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	66 923,12 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3050 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG,

N° FINESS : 670780543

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	144 313,01 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	112 985,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	31 328,01 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	31 328,01 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 032,06 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	29 295,95 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3051 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck,

N° FINESS : 670798636

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	169 449,35 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	138 046,06 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	31 403,29 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	31 403,29 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	31 403,29 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3052 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR,

N° FINESS : 680000882

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	733,28 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	733,28 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	733,28 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	733,28 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3053 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR,

N° FINESS : 680000973

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	12 135 505,71 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	9 929 377,32 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	2 206 128,39 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	143 200,94 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	122 323,76 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	20 877,18 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	2 206 128,39 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 784 822,59 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	421 305,80 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	20 877,18 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	20 877,18 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3053 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR,

N° FINESS : 680001195

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 205 929,64 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 764 641,60 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	441 288,04 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	441 288,04 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	612,60 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	440 675,44 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3095 du 20 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE,

N° FINESS : 680020336

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	17 070 285,37 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	13 578 694,18 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	3 491 591,19 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	79 854,75 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	58 514,18 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	21 340,57 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 896,74 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 448,37 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	1 448,37 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	3 491 591,19 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 791 918,26 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	221 159,31 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	477 636,21 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	877,41 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	21 340,57 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	15 718,93 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	5 621,64 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	1 448,37 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 448,37 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	332 330,90 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	15 748,15 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	257 870,15 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	58 712,60 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3055 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL,

N° FINESS : 680021680

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	330 804,93 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	221 853,66 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	108 951,27 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	108 951,27 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	73 716,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	35 235,27 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3031 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL,

N° FINESS : 880007059

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	4 112 366,31 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	3 288 924,42 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	823 441,89 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	823 441,89 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	721 043,23 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	44 253,55 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	56 654,90 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	1 490,21 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3097 du 20 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN,

N° FINESS : 880007299

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	596 657,74 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	451 173,65 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	145 484,09 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	145 484,09 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	90 796,96 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	54 687,13 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3032 du 18 juillet 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de mai 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT,

N° FINESS : 880780093

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 204 635,30 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	968 310,78 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	236 324,52 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	236 324,52 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	135 935,02 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	8 168,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	92 221,50 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement HAD
et les montants complémentaires

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 3291 du 12 août 2022 fixant le montant
de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 577 998 €	267 348,00 €	53 565,34 €	320 913,34 €

Article 2 – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	308 €	52,00 €	- 308,00 €	- 256,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3292 du 12 août 2022 fixant le montant
de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement CH MT ST MARTIN,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	353 254 €	59 838,00 €	72 369,09 €	132 207,09 €

Article 2 – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3293 du 12 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
---------	---	---------------------	---	--------------------------------

Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 592 114 €	269 690,00 €	0,00 €	269 690,00 €
--	-------------	--------------	--------	--------------

Article 2 – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3294 du 12 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 112 668 €	188 511,00 €	0,00 €	188 511,00 €

Article 2 – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	530 €	90,00 €	0,00 €	90,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	23 713,19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	23 713,19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3295 du 12 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	2 248 768 €	380 992,00 €	739 278,33 €	1 120 270,33 €

Article 2 – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	681,77 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	681,77 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3297 du 12 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 714 706 €	290 456,00 €	251 771,59 €	542 227,59 €

Article 2 – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3298 du 12 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 121 350 €	189 982,00 €	0,00 €	189 982,00 €

Article 2 – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3394 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement C.H.R. METZ-THIONVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	727 200 €	123 204,00 €	0,00 €	123 204,00 €

Article 2 – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 3299 du 12 août 2022 fixant le montant
de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires**

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	945 064 €	160 115,00 €	868 033,05 €	1 028 148,05 €

Article 2 – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	1 969,87 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	1 969,87 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 3300 du 12 août 2022 fixant le montant
de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires**

Etablissement HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	2 261 558 €	383 088,00 €	178 494,39 €	561 582,39 €

Article 2 – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	1 490 €	252,00 €	- 1 490,00 €	- 1 238,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	14 993,65 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	11 169,95 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	3 823,70 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3302 du 12 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement CHI MASSIF DES VOSGES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 054 590 €	178 671,00 €	25 569,09 €	204 240,09 €

Article 2 – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	1 434 €	243,00 €	- 1 434,00 €	- 1 191,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3396 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement GCS ES HAD DES ARDENNES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	2 480 582 €	420 266 €	0 €	420 266 €

Article 2 – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire régularisation	Montant à verser à M06
---------	----------------------------	-----------------	---------------------------------------	------------------------

	(pour information)	(A)	(B)	= A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3303 du 12 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement Groupement Hospitalier Aube Marne,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	710 868 €	120 437,00 €	240 980,05 €	361 417,05 €

Article 2 – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	1 353,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	1 353,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - fixant le montant
de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires**

Etablissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	641 220 €	108 637 €	0 €	108 637 €

Article 2 – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3395 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement GCS HAD D'EPERNAY-CH EPERNAY-ET EXPL.,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	739 116 €	125 200,00 €	0,00 €	125 200,00 €

Article 2 – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
---	--------

**ARRETE ARS n° 2022 - fixant le montant
de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires**

Etablissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	134 186 €	22 734,00 €	0,00 €	22 734,00 €

Article 2 – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	2 680 €	454,00 €	0,00 €	454,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	670 572 €	113 589 €	0 €	113 589 €

Article 2 – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement MCO
et les montants complémentaires**

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
ican

**ARRETE ARS n° 2022 - 3362 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants
complémentaires à verser l'établissement :**

CENTRE HOSPITALIER TOUL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	9 986 654,00 €	1 685 065,00 €	0,00 €	1 685 065,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	9 265 780,00 €	1 564 881,00 €	0,00 €	1 564 881,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	720 874,00 €	120 184,00 €	0,00 €	120 184,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	4 732,00 €	799,00 €	0,00 €	799,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B

Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	21 546,00 €	3 592,00 €	0,00 €	3 592,00 €
Dont séjours	366,00 €	62,00 €	0,00 €	62,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	21 180,00 €	3 530,00 €	0,00 €	3 530,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	29 172,19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	10 814,43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	18 357,76 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3363 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	464 600,00 €	78 690,00 €	72 743,69 €	151 433,69 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	459 962,00 €	77 917,00 €	77 381,69 €	155 298,69 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	4 638,00 €	773,00 €	- 4 638,00 €	- 3 865,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
--------------------------------------	--------	--------	--------	--------

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3364 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	13 079 090,00 €	2 207 467,00 €	0,00 €	2 207 467,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	12 365 268,00 €	2 088 345,00 €	0,00 €	2 088 345,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	713 822,00 €	119 122,00 €	0,00 €	119 122,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	4 534,00 €	766,00 €	0,00 €	766,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	13 340,00 €	2 253,00 €	0,00 €	2 253,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	284,00 €	48,00 €	0,00 €	48,00 €
Dont séjours	184,00 €	31,00 €	0,00 €	31,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	100,00 €	17,00 €	0,00 €	17,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1^o et 2^o de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	142 923,58 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	85 832,41 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	54 149,02 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 942,15 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3365 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	3 644 142,00 €	614 486,00 €	0,00 €	614 486,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 209 340,00 €	542 015,00 €	0,00 €	542 015,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	434 802,00 €	72 471,00 €	0,00 €	72 471,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	242,00 €	41,00 €	0,00 €	41,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	72,00 €	12,00 €	0,00 €	12,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	72,00 €	12,00 €	0,00 €	12,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3366 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

Les Maisons Hospitalières NANCY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	1 142 816,00 €	193 534,00 €	0,00 €	193 534,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 142 618,00 €	193 501,00 €	0,00 €	193 501,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	198,00 €	33,00 €	0,00 €	33,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
---------	--

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3367 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER BRIEY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	11 453 776,00 €	1 931 773,00 €	0,00 €	1 931 773,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
---------	---	---------------------	---	--------------------------------

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	10 231 688,00 €	1 728 000,00 €	0,00 €	1 728 000,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 222 088,00 €	203 773,00 €	0,00 €	203 773,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	12 334,00 €	2 083,00 €	0,00 €	2 083,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	132,00 €	22,00 €	0,00 €	22,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	132,00 €	22,00 €	0,00 €	22,00 €

Article 5 – **Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	13 422,58 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	6 162,89 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	7 259,69 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3368 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CH MT ST MARTIN,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	14 902 822,00 €	2 515 269,00 €	0,00 €	2 515 269,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	14 400 030,00 €	2 431 422,00 €	0,00 €	2 431 422,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE)	502 792,00 €	83 847,00 €	0,00 €	83 847,00 €

y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS				
---	--	--	--	--

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	52 360,00 €	8 841,00 €	0,00 €	8 841,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	848,00 €	143,00 €	0,00 €	143,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	726,00 €	122,00 €	0,00 €	122,00 €
Dont séjours	622,00 €	105,00 €	0,00 €	105,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	104,00 €	17,00 €	0,00 €	17,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	208 295,85 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	182 741,73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	4 791,15 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	20 762,97 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3370 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	22 893 074,00 €	3 876 796,00 €	0,00 €	3 876 796,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	22 860 674,00 €	3 871 373,00 €	0,00 €	3 871 373,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	32 400,00 €	5 423,00 €	0,00 €	5 423,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	36 818,00 €	6 235,00 €	0,00 €	6 235,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	48,00 €	8,00 €	0,00 €	8,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	48,00 €	8,00 €	0,00 €	8,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 730 549,43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 302 604,17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	421 028,76 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	6 916,50 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	3 869,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 869,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3371 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	27 423 854,00 €	4 629 190,00 €	0,00 €	4 629 190,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	26 277 874,00 €	4 438 028,00 €	0,00 €	4 438 028,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 145 980,00 €	191 162,00 €	0,00 €	191 162,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
---------	---	---------------------	---	--------------------------------

Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	21 536,00 €	3 637,00 €	0,00 €	3 637,00 €
---	-------------	------------	--------	------------

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	3 078,00 €	520,00 €	0,00 €	520,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	13 164,00 €	2 215,00 €	0,00 €	2 215,00 €
Dont séjours	9 450,00 €	1 596,00 €	0,00 €	1 596,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	3 714,00 €	619,00 €	0,00 €	619,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	501 142,30 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	382 971,43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	61 485,81 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	56 685,06 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3372 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CH BAR LE DUC - FAINS VEEL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	13 630 512,00 €	2 300 523,00 €	0,00 €	2 300 523,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	12 933 802,00 €	2 184 366,00 €	0,00 €	2 184 366,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	696 710,00 €	116 157,00 €	0,00 €	116 157,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	1 432,00 €	242,00 €	0,00 €	242,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	7 878,00 €	1 320,00 €	0,00 €	1 320,00 €
Dont séjours	3 132,00 €	529,00 €	0,00 €	529,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	4 746,00 €	791,00 €	0,00 €	791,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	509 024,16 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	428 193,14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	63 511,23 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	17 319,79 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3373 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	894 374,00 €	151 506,00 €	234 071,32 €	385 577,32 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	894 374,00 €	151 506,00 €	234 071,32 €	385 577,32 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	2 284,00 €	387,00 €	- 2 284,00 €	- 1 897,00 €
Dont séjours	2 284,00 €	387,00 €	- 2 284,00 €	- 1 897,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3386 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	25 438 614,00 €	4 176 808,00 €	0,00 €	4 176 808,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	23 627 938,00 €	3 874 894,00 €	0,00 €	3 874 894,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 810 676,00 €	301 914,00 €	0,00 €	301 914,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	50 952,00 €	8 605,00 €	0,00 €	8 605,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
---------	---	---------------------	---	--------------------------------

Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
--	--------	--------	--------	--------

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	24 836,00 €	4 159,00 €	4,65 €	4 163,65 €
Dont séjours	10 214,00 €	1 725,00 €	0,00 €	1 725,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	14 622,00 €	2 434,00 €	4,65 €	2 438,65 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	395 816,80 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	597 876,13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	438 344,81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	70 490,50 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	89 040,82 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3374 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	265 190,00 €	44 910,00 €	38 257,42 €	83 167,42 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	265 130,00 €	44 900,00 €	38 317,42 €	83 217,42 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	60,00 €	10,00 €	- 60,00 €	- 50,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès	0,00 €

compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3392 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER BOULAY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	0,00 €	0,00 €	-333 246,00 €	- 333 246,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	0,00 €	0,00 €	-333 246,00 €	- 333 246,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	635 743,86 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2022 - 3376 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER JURY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	636 026,00 €	107 742,00 €	8 585,24 €	116 327,24 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	636 026,00 €	107 742,00 €	8 585,24 €	116 327,24 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B

Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	490,00 €	83,00 €	- 490,00 €	- 407,00 €
Dont séjours	490,00 €	83,00 €	- 490,00 €	- 407,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3377 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	3 291 076,00 €	557 346,00 €	0,00 €	557 346,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 290 768,00 €	557 295,00 €	0,00 €	557 295,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	308,00 €	51,00 €	0,00 €	51,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
--------------------------------------	--------	--------	--------	--------

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3393 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	0,00 €	0,00 €	-665 925,92 €	- 665 925,92 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	0,00 €	0,00 €	-666 046,00 €	- 666 046,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	0,00 €	0,00 €	120,08 €	120,08 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1^o et 2^o de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	960 841,30 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3378 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

HOPITAL BELLE ISLE METZ (UNEOS),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	4 608 382,00 €	780 231,00 €	0,00 €	780 231,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 460 212,00 €	755 339,00 €	0,00 €	755 339,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	148 170,00 €	24 892,00 €	0,00 €	24 892,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	21 312,00 €	3 609,00 €	0,00 €	3 609,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	18 539,25 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	4 784,56 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	13 754,69 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3379 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	3 917 272,00 €	663 390,00 €	0,00 €	663 390,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 915 314,00 €	663 064,00 €	0,00 €	663 064,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 958,00 €	326,00 €	0,00 €	326,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	1 140,00 €	193,00 €	0,00 €	193,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
---------	--

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3387 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

C.H.R. METZ-THIONVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	137 571 828,00 €	22 849 225,00 €	0,00 €	22 849 225,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
---------	---	---------------------	---	--------------------------------

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	130 986 342,00 €	21 750 632,00 €	0,00 €	21 750 632,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	6 585 486,00 €	1 098 593,00 €	0,00 €	1 098 593,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	467 840,00 €	77 862,00 €	0,00 €	77 862,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	64 422,00 €	10 880,00 €	0,00 €	10 880,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	59 322,00 €	9 956,00 €	0,00 €	9 956,00 €
Dont séjours	31 062,00 €	5 246,00 €	0,00 €	5 246,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	28 260,00 €	4 710,00 €	0,00 €	4 710,00 €

Article 5 – **Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	2 731 125,85 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	4 059 236,36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 925 517,66 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	234 605,75 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	899 112,95 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	2 736,25 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	539,89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 196,36 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3380 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	15 322 310,00 €	2 585 564,00 €	0,00 €	2 585 564,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	14 313 970,00 €	2 417 447,00 €	0,00 €	2 417 447,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE)	1 008 340,00 €	168 117,00 €	0,00 €	168 117,00 €

y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS				
---	--	--	--	--

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	12 128,00 €	2 048,00 €	0,00 €	2 048,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	1 914,00 €	323,00 €	0,00 €	323,00 €
Dont séjours	1 770,00 €	299,00 €	0,00 €	299,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	144,00 €	24,00 €	0,00 €	24,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	189 324,06 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	99 952,53 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	10 387,32 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	78 984,21 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3381 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	23 792 082,00 €	4 013 927,00 €	0,00 €	4 013 927,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	21 826 922,00 €	3 686 318,00 €	0,00 €	3 686 318,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 965 160,00 €	327 609,00 €	0,00 €	327 609,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	63 480,00 €	10 721,00 €	0,00 €	10 721,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	1 414,00 €	239,00 €	0,00 €	239,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	2 074,00 €	349,00 €	0,00 €	349,00 €
Dont séjours	1 522,00 €	257,00 €	0,00 €	257,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	552,00 €	92,00 €	0,00 €	92,00 €

Article 5 – **Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	298 115,68 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	254 082,32 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	14 278,07 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	29 755,29 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	53 846 834,00 €	9 118 359,00 €	0,00 €	9 118 359,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	53 538 008,00 €	9 066 662,00 €	0,00 €	9 066 662,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	308 826,00 €	51 697,00 €	0,00 €	51 697,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
---------	---	---------------------	---	--------------------------------

Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	24 038,00 €	4 071,00 €	0,00 €	4 071,00 €
---	-------------	------------	--------	------------

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 638 212,75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 075 884,18 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	188 846,37 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	373 482,20 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	1 684,65 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 684,65 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3383 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CHI EMILE DURKHEIM EPINAL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	30 367 690,00 €	5 156 830,00 €	0,00 €	5 156 830,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	28 878 700,00 €	4 908 507,00 €	0,00 €	4 908 507,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 488 990,00 €	248 323,00 €	0,00 €	248 323,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	22 620,00 €	3 820,00 €	0,00 €	3 820,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	450,00 €	76,00 €	0,00 €	76,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	26 980,00 €	4 522,00 €	0,00 €	4 522,00 €
Dont séjours	11 428,00 €	1 930,00 €	0,00 €	1 930,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	15 552,00 €	2 592,00 €	0,00 €	2 592,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	856 705,55 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	743 994,08 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	36 780,07 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	75 931,40 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3384 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CHI DE L'OUEST VOSGIEN,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	15 622 484,00 €	2 636 238,00 €	0,00 €	2 636 238,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	14 602 634,00 €	2 466 209,00 €	0,00 €	2 466 209,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 019 850,00 €	170 029,00 €	0,00 €	170 029,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	7 040,00 €	1 189,00 €	0,00 €	1 189,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	60,00 €	10,00 €	0,00 €	10,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	60,00 €	10,00 €	0,00 €	10,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	126 468,87 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	89 587,83 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	36 881,04 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3388 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CHI H DU MASSIF DES VOSGES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	17 402 032,00 €	2 961 084,00 €	120 065,93 €	3 081 149,93 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	16 271 200,00 €	2 772 491,00 €	0,00 €	2 772 491,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 130 832,00 €	188 593,00 €	120 065,93 €	308 658,93 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	10 480,00 €	1 770,00 €	0,00 €	1 770,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
---------	---	---------------------	---	--------------------------------

Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	1 100,00 €	186,00 €	0,00 €	186,00 €
--	------------	----------	--------	----------

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	672,00 €	113,00 €	0,00 €	113,00 €
Dont séjours	594,00 €	100,00 €	0,00 €	100,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	78,00 €	13,00 €	0,00 €	13,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	281 285,93 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	96 314,72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	63 834,48 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	32 480,24 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3385 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	18 209 956,00 €	3 073 420,00 €	0,00 €	3 073 420,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	17 252 334,00 €	2 913 722,00 €	0,00 €	2 913 722,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	957 622,00 €	159 698,00 €	0,00 €	159 698,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	15 278,00 €	2 580,00 €	0,00 €	2 580,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	712,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
Dont séjours	652,00 €	110,00 €	0,00 €	110,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	60,00 €	10,00 €	0,00 €	10,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	214 229,13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	133 133,22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	16 540,20 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	64 555,71 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès	0,00 €

compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3389 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

Groupe Hospitalier Sud Ardennes,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	8 306 446,00 €	1 225 504,00 €	1 549,45 €	1 227 053,45 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	7 867 560,00 €	1 164 442,00 €	0,00 €	1 164 442,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	438 886,00 €	61 062,00 €	1 549,45 €	62 611,45 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	270,00 €	20,00 €	0,00 €	20,00 €
Dont séjours	158,00 €	2,00 €	0,00 €	2,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	112,00 €	18,00 €	0,00 €	18,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	1 143 080,35 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2022 - 3326 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	347 458,00 €	58 773,00 €	0,00 €	58 773,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	320 762,00 €	54 322,00 €	0,00 €	54 322,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	26 696,00 €	4 451,00 €	0,00 €	4 451,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B

Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 915,05 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 915,05 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3327 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	7 860 414,00 €	1 330 795,00 €	324 183,75 €	1 654 978,75 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	7 716 340,00 €	1 306 771,00 €	322 814,64 €	1 629 585,64 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	144 074,00 €	24 024,00 €	1 369,11 €	25 393,11 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	2 858,00 €	484,00 €	- 2 253,62 €	- 1 769,62 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	314,00 €	53,00 €	- 314,00 €	- 261,00 €
Dont séjours	314,00 €	53,00 €	- 314,00 €	- 261,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
--------------------------------------	--------	--------	--------	--------

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	97 171,74 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	17 319,42 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	79 852,32 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3390 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CHINORD ARDENNES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	56 330 494,00 €	9 429 042,50 €	0,00 €	9 429 042,50 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	53 338 690,00 €	8 938 965,00 €	0,00 €	8 938 965,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	2 991 804,00 €	490 077,50 €	0,00 €	490 077,50 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	50 698,00 €	8 562,00 €	0,00 €	8 562,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	11 144,00 €	1 882,00 €	0,00 €	1 882,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	20 072,00 €	3 355,00 €	0,00 €	3 355,00 €
Dont séjours	4 370,00 €	738,00 €	0,00 €	738,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	15 702,00 €	2 617,00 €	0,00 €	2 617,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1^o et 2^o de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	229 983,48 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	910 861,60 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	695 384,36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	100 973,39 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	114 503,85 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3328 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

Centre Hospitalier TROYES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	57 609 010,00 €	9 724 258,00 €	0,00 €	9 724 258,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	55 104 970,00 €	9 306 572,00 €	0,00 €	9 306 572,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	2 504 040,00 €	417 686,00 €	0,00 €	417 686,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	173 700,00 €	29 336,00 €	0,00 €	29 336,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	20 186,00 €	3 409,00 €	0,00 €	3 409,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	28 816,00 €	4 829,00 €	0,00 €	4 829,00 €
Dont séjours	12 056,00 €	2 036,00 €	0,00 €	2 036,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	16 760,00 €	2 793,00 €	0,00 €	2 793,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 253 836,86 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 535 405,18 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	286 794,96 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	431 636,72 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	1 530,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 530,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3329 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

Groupement Hospitalier Aube Marne,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	7 377 382,00 €	1 244 005,00 €	0,00 €	1 244 005,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	6 493 510,00 €	1 096 677,00 €	0,00 €	1 096 677,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	883 872,00 €	147 328,00 €	0,00 €	147 328,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	11 422,00 €	1 929,00 €	0,00 €	1 929,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	1 876,00 €	317,00 €	0,00 €	317,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	1 454,00 €	244,00 €	0,00 €	244,00 €
Dont séjours	764,00 €	129,00 €	0,00 €	129,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	690,00 €	115,00 €	0,00 €	115,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
---------	--

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3330 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

GCS ES Clinique de Champagne,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	10 943 730,00 €	1 852 862,00 €	0,00 €	1 852 862,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
---------	---	---------------------	---	--------------------------------

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	10 767 456,00 €	1 823 483,00 €	0,00 €	1 823 483,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	176 274,00 €	29 379,00 €	0,00 €	29 379,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	22 202,00 €	3 760,00 €	0,00 €	3 760,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	556,00 €	94,00 €	0,00 €	94,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – **Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	172 556,72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	127 798,39 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	34 173,82 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	10 584,51 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3331 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser l'établissement :

Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	21 136 372,00 €	3 566 750,00 €	0,00 €	3 566 750,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	19 762 396,00 €	3 337 646,00 €	0,00 €	3 337 646,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE)	1 373 976,00 €	229 104,00 €	0,00 €	229 104,00 €

y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS				
---	--	--	--	--

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	18 330,00 €	3 096,00 €	0,00 €	3 096,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	16 040,00 €	2 683,00 €	0,00 €	2 683,00 €
Dont séjours	4 262,00 €	720,00 €	0,00 €	720,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	11 778,00 €	1 963,00 €	0,00 €	1 963,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	344 055,33 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	295 253,19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	48 802,14 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	1 201 220,00 €	203 485,00 €	0,00 €	203 485,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 201 220,00 €	203 485,00 €	0,00 €	203 485,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3332 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	14 088 588,00 €	2 377 698,00 €	0,00 €	2 377 698,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	13 279 014,00 €	2 242 667,00 €	0,00 €	2 242 667,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	809 574,00 €	135 031,00 €	0,00 €	135 031,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
---------	---	---------------------	---	--------------------------------

Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	12 738,00 €	2 151,00 €	0,00 €	2 151,00 €
---	-------------	------------	--------	------------

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	4 140,00 €	699,00 €	0,00 €	699,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	2 508,00 €	423,00 €	0,00 €	423,00 €
Dont séjours	2 394,00 €	404,00 €	0,00 €	404,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	114,00 €	19,00 €	0,00 €	19,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	32 247,33 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	15 933,93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	3 462,43 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	12 850,97 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3333 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

INSTITUT GODINOT REIMS,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	15 424 476,00 €	2 612 041,00 €	0,00 €	2 612 041,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	15 400 184,00 €	2 607 976,00 €	0,00 €	2 607 976,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	24 292,00 €	4 065,00 €	0,00 €	4 065,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	20 838,00 €	3 529,00 €	0,00 €	3 529,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	7 982,00 €	1 352,00 €	0,00 €	1 352,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	74,00 €	12,00 €	0,00 €	12,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	74,00 €	12,00 €	0,00 €	12,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	6 704,25 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 830,22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 874,03 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3334 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	5 118 202,00 €	866 637,00 €	0,00 €	866 637,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	5 068 556,00 €	858 361,00 €	0,00 €	858 361,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	49 646,00 €	8 276,00 €	0,00 €	8 276,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	1 044,00 €	177,00 €	0,00 €	177,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	840,00 €	142,00 €	0,00 €	142,00 €
Dont séjours	834,00 €	141,00 €	0,00 €	141,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	6,00 €	1,00 €	0,00 €	1,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	138 625,61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	138 625,61 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3335 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser l'établissement :

GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	4 741 532,00 €	802 887,00 €	0,00 €	802 887,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 695 010,00 €	795 105,00 €	0,00 €	795 105,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	46 522,00 €	7 782,00 €	0,00 €	7 782,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	448,00 €	76,00 €	0,00 €	76,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
---------	---	---------------------	---	--------------------------------

Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
--	--------	--------	--------	--------

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	184 610,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	184 610,69 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3336 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	75 200,00 €	12 593,00 €	16 460,54 €	29 053,54 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	348,00 €	59,00 €	- 348,00 €	- 289,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	74 852,00 €	12 534,00 €	16 808,54 €	29 342,54 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	6,00 €	1,00 €	- 6,00 €	- 5,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	6,00 €	1,00 €	- 6,00 €	- 5,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès	0,00 €

compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3337 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

Centre Hospitalier CHAUMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	8 851 256,00 €	1 493 019,00 €	0,00 €	1 493 019,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	7 990 106,00 €	1 349 431,00 €	0,00 €	1 349 431,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	861 150,00 €	143 588,00 €	0,00 €	143 588,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	2 204,00 €	372,00 €	0,00 €	372,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	3 712,00 €	620,00 €	0,00 €	620,00 €
Dont séjours	480,00 €	81,00 €	0,00 €	81,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	3 232,00 €	539,00 €	0,00 €	539,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	11 588,81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	11 588,81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2022 - 3338 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

Centre Hospitalier ST DIZIER,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	19 575 886,00 €	3 304 045,00 €	0,00 €	3 304 045,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	18 589 882,00 €	3 139 607,00 €	0,00 €	3 139 607,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	986 004,00 €	164 438,00 €	0,00 €	164 438,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	19 450,00 €	3 285,00 €	0,00 €	3 285,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	806,00 €	136,00 €	0,00 €	136,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
---------	---	---------------------	---	--------------------------------

Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	1 560,00 €	263,00 €	0,00 €	263,00 €
Dont séjours	1 314,00 €	222,00 €	0,00 €	222,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	246,00 €	41,00 €	0,00 €	41,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	237 744,04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	192 877,82 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	44 866,22 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3308 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

UGECAM d'Alsace,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	103 130,00 €	17 465,00 €	6 144,56 €	23 609,56 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	103 130,00 €	17 465,00 €	6 144,56 €	23 609,56 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
--------------------------------------	--------	--------	--------	--------

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3309 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

Clinique RHENA Association,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	2 075 052,00 €	351 399,00 €	0,00 €	351 399,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 068 686,00 €	350 336,00 €	0,00 €	350 336,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	6 366,00 €	1 063,00 €	0,00 €	1 063,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	3 530,00 €	598,00 €	0,00 €	598,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	3 000,00 €	508,00 €	0,00 €	508,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1^o et 2^o de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	69 898,66 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	68 428,42 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 470,24 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3391 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	19 918 626,00 €	3 221 264,50 €	46,86 €	3 221 311,36 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	18 435 078,00 €	2 977 076,00 €	0,00 €	2 977 076,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 483 548,00 €	244 188,50 €	46,86 €	244 235,36 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	10 184,00 €	1 720,00 €	0,00 €	1 720,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	642,00 €	108,00 €	0,00 €	108,00 €
Dont séjours	462,00 €	78,00 €	0,00 €	78,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	180,00 €	30,00 €	0,00 €	30,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	425 106,14 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	100 556,87 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	47 066,70 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	1 721,13 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	51 769,04 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3310 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	31 558 086,00 €	5 344 340,00 €	1099 775,53 €	6 444 115,53 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	31 551 566,00 €	5 343 241,00 €	1 085 620,97 €	6 428 861,97 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	6 520,00 €	1 099,00 €	14 154,56 €	15 253,56 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	15 364,00 €	2 602,00 €	166 110,81 €	168 712,81 €
Dont séjours	15 364,00 €	2 602,00 €	166 046,40 €	168 648,40 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	64,41 €	64,41 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	12,00 €	2,00 €	18,90 €	20,90 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	12,00 €	2,00 €	18,90 €	20,90 €

Article 5 – **Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	4 351 219,28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 739 936,04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	611 283,24 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	8 526,75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	8 526,75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3311 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	10 966 442,00 €	1 856 864,00 €	0,00 €	1 856 864,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	10 799 550,00 €	1 828 912,00 €	0,00 €	1 828 912,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	166 892,00 €	27 952,00 €	0,00 €	27 952,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	20 928,00 €	3 544,00 €	0,00 €	3 544,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	10,00 €	2,00 €	0,00 €	2,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	10,00 €	2,00 €	0,00 €	2,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
---------	--

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	5 938,46 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	5 938,46 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3312 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	27 302 094,00 €	4 608 616,00 €	0,00 €	4 608 616,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
---------	---	---------------------	---	--------------------------------

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	26 642 658,00 €	4 498 582,00 €	0,00 €	4 498 582,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	659 436,00 €	110 034,00 €	0,00 €	110 034,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	28 778,00 €	4 859,00 €	0,00 €	4 859,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	724,00 €	122,00 €	0,00 €	122,00 €
Dont séjours	652,00 €	110,00 €	0,00 €	110,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	72,00 €	12,00 €	0,00 €	12,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 307 335,94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 048 219,35 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	228 355,97 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	30 760,62 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3313 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	47 144 412,00 €	7 957 604,00 €	0,00 €	7 957 604,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	44 981 874,00 €	7 596 904,00 €	0,00 €	7 596 904,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE)	2 162 538,00 €	360 700,00 €	0,00 €	360 700,00 €

y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS				
---	--	--	--	--

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	35 166,00 €	5 939,00 €	0,00 €	5 939,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	5 518,00 €	932,00 €	0,00 €	932,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	2 686,00 €	453,00 €	0,00 €	453,00 €
Dont séjours	2 482,00 €	419,00 €	0,00 €	419,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	204,00 €	34,00 €	0,00 €	34,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	800 158,95 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	439 671,82 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	48 257,95 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	312 229,18 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3314 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	20 144 766,00 €	3 399 467,00 €	0,00 €	3 399 467,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	18 847 348,00 €	3 183 086,00 €	0,00 €	3 183 086,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 297 418,00 €	216 381,00 €	0,00 €	216 381,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	5 192,00 €	877,00 €	0,00 €	877,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	1 694,00 €	286,00 €	0,00 €	286,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	154,00 €	26,00 €	0,00 €	26,00 €
Dont séjours	100,00 €	17,00 €	0,00 €	17,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	54,00 €	9,00 €	0,00 €	9,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	390 261,90 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	317 544,89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	75,04 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	72 641,97 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3315 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	7 161 648,00 €	1 208 367,00 €	0,00 €	1 208 367,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	6 612 650,00 €	1 116 797,00 €	0,00 €	1 116 797,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	548 998,00 €	91 570,00 €	0,00 €	91 570,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
---------	---	---------------------	---	--------------------------------

Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	3 820,00 €	645,00 €	0,00 €	645,00 €
---	------------	----------	--------	----------

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	54,00 €	9,00 €	0,00 €	9,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	54,00 €	9,00 €	0,00 €	9,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	33 663,98 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 929,90 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	30 734,08 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3316 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	2 768 076,00 €	468 907,00 €	0,00 €	468 907,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 767 878,00 €	468 874,00 €	0,00 €	468 874,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	198,00 €	33,00 €	0,00 €	33,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3317 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	1 861 708,00 €	315 270,00 €	0,00 €	315 270,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 860 088,00 €	314 998,00 €	0,00 €	314 998,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 620,00 €	272,00 €	0,00 €	272,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	2 160,00 €	366,00 €	0,00 €	366,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3318 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser l'établissement :

GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	2 970 950,00 €	502 986,00 €	168 960,28 €	671 946,28 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 907 196,00 €	492 327,00 €	186 086,60 €	678 413,60 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	63 754,00 €	10 659,00 €	- 17 126,32 €	- 6 467,32 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	3 178,00 €	538,00 €	- 3 178,00 €	- 2 640,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
---------	---	---------------------	---	--------------------------------

Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
--	--------	--------	--------	--------

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	24,00 €	4,00 €	- 24,00 €	- 20,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	24,00 €	4,00 €	- 24,00 €	- 20,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	23 362,60 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	23 362,60 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3319 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	2 263 472,00 €	383 316,00 €	0,00 €	383 316,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 263 448,00 €	383 312,00 €	0,00 €	383 312,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	24,00 €	4,00 €	0,00 €	4,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès	0,00 €

compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3320 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	95 842 540,00 €	16 180 032,00 €	0,00 €	16 180 032,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	92 536 454,00 €	15 628 307,00 €	0,00 €	15 628 307,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	3 306 086,00 €	551 725,00 €	0,00 €	551 725,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	126 238,00 €	21 320,00 €	0,00 €	21 320,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	19 266,00 €	3 254,00 €	0,00 €	3 254,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	30 734,00 €	5 161,00 €	0,00 €	5 161,00 €
Dont séjours	17 260,00 €	2 915,00 €	0,00 €	2 915,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	13 474,00 €	2 246,00 €	0,00 €	2 246,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 482 016,20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 092 217,77 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	389 798,43 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	31 245,34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	31 245,41 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 0,07 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2022 - 3321 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	4 243 854,00 €	715 257,00 €	0,00 €	715 257,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 569 506,00 €	602 847,00 €	0,00 €	602 847,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	674 348,00 €	112 410,00 €	0,00 €	112 410,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	2 760,00 €	466,00 €	0,00 €	466,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B

Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	24,00 €	4,00 €	0,00 €	4,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	24,00 €	4,00 €	0,00 €	4,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 202,38 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 202,38 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3322 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	698 118,00 €	118 260,00 €	0,00 €	118 260,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	698 094,00 €	118 256,00 €	0,00 €	118 256,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	24,00 €	4,00 €	0,00 €	4,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
--------------------------------------	--------	--------	--------	--------

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3323 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	20 570 660,00 €	3 483 277,00 €	0,00 €	3 483 277,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	20 390 080,00 €	3 453 057,00 €	0,00 €	3 453 057,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	180 580,00 €	30 220,00 €	0,00 €	30 220,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	1 616,00 €	274,00 €	0,00 €	274,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	160,00 €	27,00 €	0,00 €	27,00 €
Dont séjours	118,00 €	20,00 €	0,00 €	20,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	42,00 €	7,00 €	0,00 €	7,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1^o et 2^o de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	414 029,35 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 384,52 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	412 644,83 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3324 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	111 149 840,00 €	18 760 960,00 €	0,00 €	18 760 960,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	105 799 558,00 €	17 868 346,00 €	0,00 €	17 868 346,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	5 350 282,00 €	892 614,00 €	0,00 €	892 614,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	403 218,00 €	68 099,00 €	0,00 €	68 099,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	82 794,00 €	13 983,00 €	0,00 €	13 983,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	39 314,00 €	6 610,00 €	0,00 €	6 610,00 €
Dont séjours	25 750,00 €	4 349,00 €	0,00 €	4 349,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	13 564,00 €	2 261,00 €	0,00 €	2 261,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	3 564 668,25 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 922 407,94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	289 689,37 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	350 816,02 €
Dont des médicaments en externe	877,46 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	877,46 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	12 125,63 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	12 125,63 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	8 642,50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	8 642,50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3325 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	3 393 940,00 €	574 771,00 €	0,00 €	574 771,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 393 940,00 €	574 771,00 €	0,00 €	574 771,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	165 178,00 €	27 973,00 €	0,00 €	27 973,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
---------	--

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	71 741,55 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	56 095,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	15 645,86 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Arrêtés ARS fixant le montant à verser pour les activités de MCO
Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 3343 du 16 août 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

HOPITAL JOEUF,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	124 076,31 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	18 252,83 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	18 252,83 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3344 du 16 août 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

HOPITAL - BACCARAT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	117 115,70 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3345 du 16 août 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

CENTRE HOSPITALIER COMMERCY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	600 513,66 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	41,80 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3346 du 16 août 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

HOPITAL SARRALBE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	86 543,22 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3347 du 16 août 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

HOPITAL CHÂTEAU-SALINS (SOS Santé),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	174 911,47 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	1 309,92 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 309,92 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3348 du 16 août 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

HOPITAL DIEUZE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	82 326,72 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

HOPITAL Saint Maurice MOYEUVE-GRANDE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	261 465,65 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3350 du 16 août 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

HOPITAL LAMARCHE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	44 442,05 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3351 du 16 août 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier BAR SUR AUBE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	81 465,17 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3352 du 16 août 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier BAR SUR SEINE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	148 474,38 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €

Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3353 du 16 août 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	724 876,70 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	87 396,87 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3354 du 16 août 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier ARGONNE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	187 622,83 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	374,85 €
---	-----------------

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3355 du 16 août 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS,

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 2 septembre 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	49 807,74 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	823,58 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3356 du 16 août 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier JOINVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	32 949,41 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3357 du 16 août 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier LANGRES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	632 104,67 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 033,91 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	29 030,30 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	15 865,90 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	13 164,40 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3358 du 16 août 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier MONTIER EN DER,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	58 277,29 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3359 du 16 août 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier WASSY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	52 184,20 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3360 du 16 août 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

HOPITAL- MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	331 854,35 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	16 846,50 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	16 846,50 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3361 du 16 août 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	543 895,10 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	4 365,74 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	1 300,64 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	2 228,36 €
Dont séjours	2 224,93 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	3,43 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement MCO
et les montants complémentaires**

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 3339 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

C.H.U. NANCY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	205 491 356,00 €	34 696 804,00 €	0,00 €	34 696 804,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	201 443 194,00 €	34 021 353,00 €	0,00 €	34 021 353,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	4 048 162,00 €	675 451,00 €	0,00 €	675 451,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	628 394,00 €	106 129,00 €	0,00 €	106 129,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	64 734,00 €	10 933,00 €	0,00 €	10 933,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
---------	---	---------------------	---	--------------------------------

Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	351 602,00 €	59 308,00 €	0,00 €	59 308,00 €
Dont séjours	318 398,00 €	53 774,00 €	0,00 €	53 774,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	33 204,00 €	5 534,00 €	0,00 €	5 534,00 €

Article 5 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	6 569 917,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 917 614,70 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	620 238,01 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 942 724,30 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	89 339,99 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	8 649,85 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 787,73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	5 862,12 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	1 353,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 353,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
--	---

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	64 864,90 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	64 864,90 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3340 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	24 845 996,00 €	4 193 371,00 €	0,00 €	4 193 371,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	23 935 174,00 €	4 041 420,00 €	0,00 €	4 041 420,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	910 822,00 €	151 951,00 €	0,00 €	151 951,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	9 086,00 €	1 534,00 €	0,00 €	1 534,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	108,00 €	18,00 €	0,00 €	18,00 €
Dont séjours	100,00 €	17,00 €	0,00 €	17,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	8,00 €	1,00 €	0,00 €	1,00 €

Article 5 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	393 812,27 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	337 200,23 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	13 849,74 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	42 762,30 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès	0,00 €

compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	30 201,86 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	30 201,86 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3341 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

Centre Hospitalier Régional REIMS,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	123 744 456,00 €	20 890 114,00 €	0,00 €	20 890 114,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	119 502 024,00 €	20 182 484,00 €	0,00 €	20 182 484,00 €

Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	4 242 432,00 €	707 630,00 €	0,00 €	707 630,00 €
---	----------------	--------------	--------	--------------

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	498 766,00 €	84 236,00 €	0,00 €	84 236,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	98 332,00 €	16 607,00 €	0,00 €	16 607,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	15 478,00 €	2 593,00 €	0,00 €	2 593,00 €
Dont séjours	5 998,00 €	1 013,00 €	0,00 €	1 013,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	9 480,00 €	1 580,00 €	0,00 €	1 580,00 €

Article 5 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	4 890 825,60 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 246 689,49 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	146 345,71 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 497 790,40 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	11 544,46 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	6 580,18 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	57,18 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	4 907,10 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	13 754,40 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	13 379,18 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	375,22 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	136 762,52 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	71 470,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	53 292,52 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	12 000,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3342 du 16 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser l'établissement :

HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	224 539 826,00 €	37 911 105,00 €	0,00 €	37 911 105,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	218 978 016,00 €	36 982 776,00 €	0,00 €	36 982 776,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	5 561 810,00 €	928 329,00 €	0,00 €	928 329,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	1 031 382,00 €	174 189,00 €	0,00 €	174 189,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	321 958,00 €	54 375,00 €	0,00 €	54 375,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	32 082,00 €	5 358,00 €	0,00 €	5 358,00 €
Dont séjours	4 884,00 €	825,00 €	0,00 €	825,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	27 198,00 €	4 533,00 €	0,00 €	4 533,00 €

Article 5 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	7 169 610,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 620 928,30 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	408 256,52 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 140 425,18 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	43 278,38 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	35 967,77 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	7 310,61 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	5 223,37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	859,17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	4 364,20 €

Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	182 266,42 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	24 733,16 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	888,30 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	156 644,96 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 123/2022

portant modification (n°2) de la composition du conseil départementale de la Meurthe-et-Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté 18/2022 portant nomination des membres du conseil départementale de la Meurthe-et-Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine ;

Vu l'arrêté 106/2022 portant modification de la composition du conseil départementale de la Meurthe-et-Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 18/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départementale de la Meurthe-et-Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine, est complété comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT):

Titulaires :

Est nommé M. Alain HUBERT

Suppléants :

Est nommé M. Guillaume BARDOT

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 05 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 124/2022

portant modification (n°2) de la composition du conseil départementale de la Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté 21/2022 portant nomination des membres du conseil départementale de la Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine ;

Vu l'arrêté 110/2022 portant modification de la composition du conseil départementale de la Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 21/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départementale de la Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine, est complété comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Titulaire :

Est nommé M. Fabrice BORDICHINI

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Titulaire :

Est nommé M. Julien FROEHLICH

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 05 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°131/2022

portant modification (n°2) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube

La ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté 75/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube ;

Vu l'arrêté 112/2022 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 75/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):

Titulaire :

Est nommé M. Keleber PARISOT

En remplacement de M. Baptiste VAN OVERBEKE

Suppléant :

Est nommé M. Baptiste VAN OVERBEKE

En remplacement de M. Keleber PARISOT

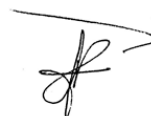
Article 2 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 24 juin 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 132/2022 **portant modification (n°1) de la composition du Conseil de l'Union pour la Gestion** **des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Alsace**

La ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie et notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté 127/2022 portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Alsace ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrêté :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 127/2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Alsace, est complété comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):

Suppléant :

Est nommé M. Dominique STEIGER

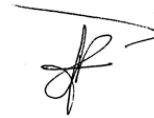
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 24 juin 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°133/2022

portant modification (n°2) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 74/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté 103/2022 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 74/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne, est complété comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Suppléants :

Est nommée Mme Sylvie BLANCHOT

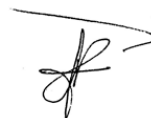
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 06 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 134/2022 portant modification (n°1) de la composition du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Nord Est

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie et notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté 128/2022 portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Nord Est ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrêté :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 128/2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Nord Est, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC):

Titulaire :

Est nommé M. Eric WOIEMBERGHE

En remplacement de M. Franck MACHET

Suppléant :

Est nommé M. Franck MACHET

En remplacement de M. Eric WOIEMBERGHE

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaires :

Est nommée Mme Nadia DELOMPRE


Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 06 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 135/2022

portant modification (n°2) de la composition du conseil départemental des Vosges auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 19/2022 portant nomination des membres du conseil départemental des Vosges auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine ;

Vu l'arrêté 70/2022 portant modification de la composition du conseil départemental des Vosges auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 19/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départemental des Vosges auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaire :

Retrait de M. Sylvain AST

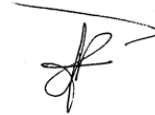
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 06 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics Pour le ministre et par délégation :
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 137/2022 **portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin**

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 06/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté 59/2022 portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 06/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, est complété comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Suppléant :

Est nommé M. Stéphane BATTAINI

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 07 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 138/2022

portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Champagne Ardenne

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 41/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Champagne Ardenne ;

Vu les arrêtés 52/2022 et 82/2022 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Champagne Ardenne ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté 41/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Champagne Ardenne, est modifié comme suit :

1° En tant que représentant désigné par l'instance régionale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) de la région Grand Est

*Est nommée Mme Anne-Claire COURTIN
En remplacement de Mme Hélène PALLIX*

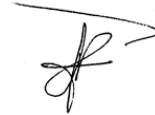
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 12 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°139/2022

portant modification (n°2) de la composition du Conseil du Centre de Traitement Informatique Strasbourg

La ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2015 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie ;

Vu l'arrêté 129/2022 portant nomination des membres du Conseil du Centre de Traitement Informatique Strasbourg ;

Vu l'arrêté 130/2022 portant modification de la composition du Conseil du Centre de Traitement Informatique Strasbourg ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 129/2022, portant nomination des membres du Conseil du Centre de Traitement Informatique Strasbourg, est complété comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Titulaires :

Est nommé M. Michel MORAUX

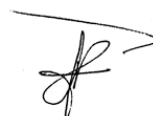
Article 2 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 12 juillet 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 140/2022 portant modification (n°2) de la composition du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Nord Est

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie et notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté 128/2022 portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Nord Est ;

Vu l'arrêté 134/2022 portant modification de la composition du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Nord Est ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrêté :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 128/2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Nord Est, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaires :

Est nommé M. Thierry COHEN

En remplacement de Mme Nadia DELOMPRE

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 09 août 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 141/2022

portant modification (n°2) de la composition du conseil départementale de la Marne auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°25/2022 portant nomination des membres du conseil départementale de la Marne auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté 91/2022 portant modification de la composition du conseil départementale de la Marne auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 25/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départementale de la Marne auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Suppléant :

Est nommé M. Emmanuel ALLART

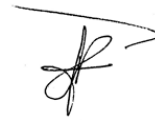
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 10 août 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 142/2022
portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration de
l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Champagne-Ardenne

Le ministre de la santé et de la prévention,

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 41/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Champagne-Ardenne ;

Vu les arrêtés 52/2022, 82/2022 et 138/2022 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 41/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Champagne-Ardenne, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Titulaires :

Est nommé M. Emmanuel ALLART

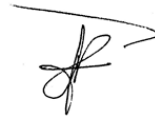
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 10 août 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :


Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°143/2022

portant modification (n°2) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté 76/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne ;

Vu l'arrêté 116/2022 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 76/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

Suppléants :

Est nommé M. Gilles CORNET

En remplacement de Mme Angélique DUSAPIN

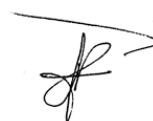
Article 2 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 10 août 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 145/2022

portant modification (n°2) de la composition du conseil départemental du Bas-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté 23/2022 portant nomination des membres du conseil départemental du Bas-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace ;

Vu l'arrêté 93/2022 portant modification de la composition des membres du conseil départemental du Bas-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 23/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départemental du Bas-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace, est complété comme suit :

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE):

Titulaire :

Est nommé M. Jean-Marie OKO GAKOSSO

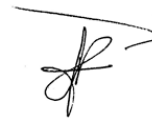
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 18 août 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 /

**portant reconnaissance de l'Association chèvres d'Alsace & Cie
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
 - VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2022 au 16 mai 2022 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
 - VU la demande déposée le 16 mai 2022 par Monsieur Michael EBER, représentant l'Association chèvres d'Alsace & Cie ;
 - VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil régional de Grand Est ;
 - VU l'avis du 22 août 2022 de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'Association chèvres d'Alsace & Cie, sise 11 rue Jean Mermoz - BP 80038 - 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Chèvres d'Alsace & Cie ».

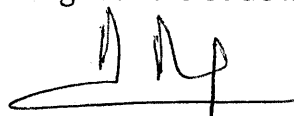
ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 août 2025. Pendant cette période, l'Association chèvres d'Alsace & Cie porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 août 2022

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 /

**portant reconnaissance de l'Association Groupe Lait Bio
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
 - VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2022 au 16 mai 2022 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
 - VU la demande déposée le 16 mai 2022 par Monsieur Jean-Pierre GUERIN, représentant l'Association Groupe Lait Bio ;
 - VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil régional de Grand Est ;
 - VU l'avis du 22 août 2022 de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

DRAAF Grand Est
Tél : 03-26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'Association Groupe Lait Bio, sise 1 rue Jacquemart Templeux - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Lait Bio ».

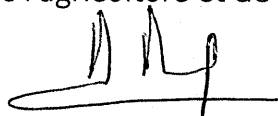
ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 août 2025. Pendant cette période, l'Association Groupe Lait Bio porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 août 2022

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 /

**portant reconnaissance de l'Association les Fermes du Saintois
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
 - VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2022 au 16 mai 2022 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
 - VU la demande déposée le 04 mai 2022 par Monsieur Vincent MERLIN, représentant l'Association les Fermes du Saintois ;
 - VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil régional de Grand Est ;
 - VU l'avis du 22 août 2022 de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'Association les Fermes du Saintois, sise 2B Grand rue - 54 330 FORCELLES-SAINT-GORGON , est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Recherche d'améliorations des pratiques agroécologiques et autonomie fourragère vers des systèmes plus résilients en lien avec le territoire ».

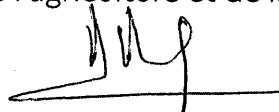
ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, l'Association les Fermes du Saintois porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 août 2022

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 /

**portant reconnaissance de l'Association Maraîchage Bio Viable Vivable et Pérenne
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
 - VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2022 au 16 mai 2022 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
 - VU la demande déposée le 16 mai 2022 par Monsieur Emmanuel SANANES, représentant l'Association Maraîchage Bio Viable Vivable et Pérenne ;
 - VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil régional de Grand Est ;
 - VU l'avis du 22 août 2022 de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est**

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'Association Maraîchage Bio Viable Vivable et Pérenne, sise Bio en Grand Est - Espace Picardie – Avenue de l'Europe - 54520 LAXOU, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Diffusion et évolution des pratiques VVP – viables, vivables et pérennes en Maraîchage Bio ».

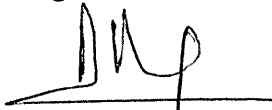
ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 août 2025. Pendant cette période, l'Association Maraîchage Bio Viable Vivable et Pérenne porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 août 2022

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 /

**portant reconnaissance de l'Association Semences Paysannes Maraîchères
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
 - VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2022 au 16 mai 2022 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
 - VU la demande déposée le 16 mai 2022 par Madame Carole PAILHES, représentant l'Association Semences Paysannes Maraîchères ;
 - VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil régional de Grand Est ;
 - VU l'avis du 22 août 2022 de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'Association Semences Paysannes Maraîchères, sise Bio en Grand Est - Espace Picardie – Avenue de l'Europe - 54520 LAXOU, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Semences Paysannes Maraîchères ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 août 2025. Elle ne constitue pas une dérogation au respect de la réglementation relative à la commercialisation des semences paysannes (décret n°81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants, arrêtés de commercialisation des semences par groupe d'espèces, règlement délégué (UE) 2021/1189 de la commission du 7 mai 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la production et la commercialisation de matériel de reproduction végétale de matériel hétérogène biologique de genres ou d'espèces particuliers), notamment dans le cadre de la réalisation de ce projet. Pendant cette période, l'Association Semences Paysannes Maraîchères porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 août 2022

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 /

**portant reconnaissance de l'Association Terre de Champagne Ardenne
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
 - VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2022 au 16 mai 2022 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
 - VU la demande déposée le 16 mai 2022 par Monsieur Jean-Christophe LEPAGE, représentant l'Association Terre de Champagne Ardenne ;
 - VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil régional de Grand Est ;
 - VU l'avis du 22 août 2022 de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'Association Terre de Champagne Ardenne, sise 2 bis rue Jeanne d'Arc - 10000 TROYES, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Vers des systèmes fourragers plus efficaces pour s'adapter au changement climatique ».


ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, l'Association Terre de Champagne Ardenne porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 août 2022

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 /

**portant reconnaissance de la Cave de Ribeauvillé
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
 - VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2022 au 16 mai 2022 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
 - VU la demande déposée le 16 mai 2022 par Monsieur Yves BALTENWECK, représentant la Cave de Ribeauvillé ;
 - VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil régional de Grand Est ;
 - VU l'avis du 22 août 2022 de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la Cave de Ribeauvillé, sise 2 route de Colmar - 68150 RIBEAUVILLE, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Les jeunes se mobilisent pour la viticulture de demain ».

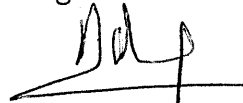
ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 août 2027. Pendant cette période, la Cave de Ribeauvillé porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 août 2022

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 /

**portant reconnaissance de la CUMA Agrilor
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2022 au 16 mai 2022 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la demande déposée le 04 mai 2022 par Monsieur Clément MARIE, représentant la CUMA Agrilor ;
- VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil régional de Grand Est ;
- VU l'avis du 22 août 2022 de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la CUMA Agrilor, sise 3 bis rue Emie – 55300 LES PAROCHES, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Comment la complémentarité entre élevage et grandes cultures est un levier en faveur de l'agroécologie et de l'autonomie des exploitations à l'échelle de la CUMA ? ».

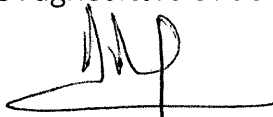
ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, la CUMA Agrilor porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 août 2022

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 /

**portant reconnaissance de la CUMA Centre Meuse
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
 - VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2022 au 16 mai 2022 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
 - VU la demande déposée le 10 mai 2022 par Monsieur Clément MARIE, représentant la CUMA Centre Meuse ;
 - VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil régional de Grand Est ;
 - VU l'avis du 22 août 2022 de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la CUMA Centre Meuse, sise Mairie de Bouquemont - 55300 BOUQUEMONT, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Création d'une synergie au sein de la CUMA en faveur de l'agroécologie ».

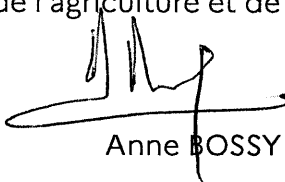
ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, la CUMA Centre Meuse porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 août 2022

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 /

**portant reconnaissance de la CUMA de Beauclair
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2022 au 16 mai 2022 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la demande déposée le 10 mai 2022 par Monsieur Alphonse BOKSEBELD, représentant la CUMA de Beauclair ;
- VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil régional de Grand Est ;
- VU l'avis du 22 août 2022 de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la CUMA de Beauclair, sise Mairie de Stenay - Place de la République – BP n°4 - 55700 STENAY, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Développement des pratiques agroécologiques au travers des complémentarités entre élevage et grandes cultures pour améliorer la résilience des exploitations de la CUMA ».

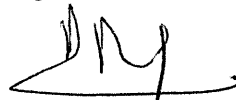
ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, la CUMA de Beauclair porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 août 2022

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 /

**portant reconnaissance de la CUMA des Champs
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
 - VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2022 au 16 mai 2022 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
 - VU la demande déposée le 05 mai 2022 par Monsieur Laurent BOIME, représentant la CUMA des Champs ;
 - VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil régional de Grand Est ;
 - VU l'avis du 22 août 2022 de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est**

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont-Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la CUMA des Champs, sise 6A rue de Lampertheim - 67370 PFETTISHEIM , est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Comment améliorer et diversifier les pratiques agroécologiques des exploitations de la CUMA tout en apportant une valeur ajoutée à leurs productions ? ».

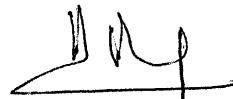
ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, la CUMA des Champs porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 août 2022

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 /

**portant reconnaissance de la CUMA du Haut Koenigsbourg
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2022 au 16 mai 2022 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la demande déposée le 05 mai 2022 par Monsieur Bernard BAGY, représentant la CUMA du Haut Koenigsbourg ;
- VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil régional de Grand Est ;
- VU l'avis du 22 août 2022 de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la CUMA du Haut Koenigsbourg, sise 5 rue du Haut Koenigsbourg - 68590 RORSCHWIHR, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Vers une modification des pratiques viticoles en faveur de l'agroécologie ».

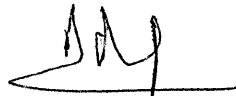
ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, la CUMA du Haut Koenigsbourg porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 août 2022

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 /

**portant reconnaissance de la CUMA Terre et Prés
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
 - VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2022 au 16 mai 2022 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
 - VU la demande déposée le 03 mai 2022 par Monsieur Maurice MEYER, représentant la CUMA Terre et Prés ;
 - VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil régional de Grand Est ;
 - VU l'avis du 22 août 2022 de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la CUMA Terre et Prés, sise 3 rue de Meistratzheim – 67210 VALFF, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Développer et améliorer les pratiques agroécologiques des exploitations et créer une synergie territoriale améliorant la résilience et l'autonomie des exploitations de la Cuma Terre et Prés ».

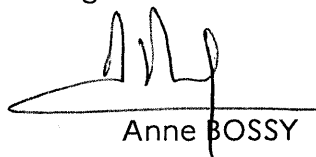
ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, la CUMA Terre et Prés porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 août 2022

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 /

**portant reconnaissance du Groupement de développement viticole de l'Aube
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2022 au 16 mai 2022 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la demande déposée le 16 mai 2022 par Monsieur Vincent MARTIN, représentant le Groupement de développement viticole de l'Aube ;
- VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil régional de Grand Est ;
- VU l'avis du 22 août 2022 de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le Groupement de développement viticole de l'Aube, sis 2 bis rue Jeanne d'Arc - 10000 TROYES, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Vin et terroir ».

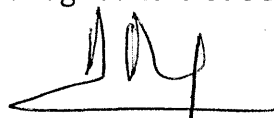
ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 août 2025. Pendant cette période, le Groupement de développement viticole de l'Aube porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 août 2022

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 /

**portant reconnaissance du Groupement de développement viticole de l'Aube
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
 - VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2022 au 16 mai 2022 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
 - VU la demande déposée le 16 mai 2022 par Monsieur Vincent MARTIN, représentant le Groupement de développement viticole de l'Aube ;
 - VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil régional de Grand Est ;
 - VU l'avis du 22 août 2022 de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le Groupement de développement viticole de l'Aube, sis 2 bis rue Jeanne d'Arc - 10000 TROYES, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Optisol ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 août 2025. Pendant cette période, le Groupement de développement viticole de l'Aube porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 août 2022

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 /

**portant reconnaissance du Groupement de développement viticole de l'Aube
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
 - VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2022 au 16 mai 2022 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
 - VU la demande déposée le 16 mai 2022 par Monsieur Vincent MARTIN, représentant le Groupement de développement viticole de l'Aube ;
 - VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil régional de Grand Est ;
 - VU l'avis du 22 août 2022 de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le Groupement de développement viticole de l'Aube, sis 2 bis rue Jeanne d'Arc - 10000 TROYES, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Viticulture agro-écologique en Côte des Bar ».

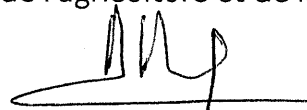
ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 août 2025. Pendant cette période, le Groupement de développement viticole de l'Aube porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 août 2022

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Décision n° DRAAF-GE/SG/2022-10
portant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnatrice secondaire
déléguée, de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP)
et de responsable d'unité opérationnelle (RUO)

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Grand Est,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 3 janvier 2019 portant
nomination de Mme Hélène DEBERNARDI en qualité de directrice régionale adjointe, de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} février
2019 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 août 2020 portant
nomination de Mme Huguette THIEN-AUBERT en qualité de directrice régionale adjointe,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 14
septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 20 janvier 2022 portant
nomination de M. Fabrice DROUHOT en qualité de directeur régional adjoint de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} mars
2022 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2016/05 du 4 janvier 2016 et n°2021-490 du 26 août 2021 , portant organisation de la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, puis Grand Est ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 5 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est pour le fonctionnement de la DRAAF ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/033 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/034 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en qualité d'ordonnatrice secondaire déléguée, responsable d'unité opérationnelle ;

Décide

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est , et pour l'ensemble des matières mentionnées dans les arrêtés préfectoraux n°2020/033 (*RBOP*) et n°2020/034 (*RUO*), subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, l'ensemble des actes décisions et correspondances comme suit :

- Mme DEBERNARDI Hélène et Mme THIEN-AUBERT Huguette, directrices adjointes, et M. DROUHOT Fabrice, directeur adjoint,
- Mme MOLEZ Sandrine, secrétaire générale et M. COURATIER Philippe, secrétaire général adjoint,
- et en cas d'empêchement de Mme MOLEZ Sandrine et M. COURATIER Philippe, la délégation pourra être exercée par Mme TESSIER Caroline, cheffe du pôle budget logistique du secrétariat général.

Article 2 :

Pour les matières mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision, subdélégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, l'ensemble des actes décisions et correspondances, dans la limite de leurs attributions, comme suit :

- 1°) Pour l'unité opérationnelle UO du BOP central du programme 149 :

- M. GUICHON Fabrice, chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- M. LEDOUX Hervé adjoint au chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- Mme MAISONNAVE Héloïse adjointe au chef de service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- Mme ANTOINE-POTIER Valérie, cheffe du pôle compétitivité des entreprises,
- Mme MUQUET Isabelle, cheffe du pôle suivi des programmations,
- M. LOYE Hubert, chef du service régional de la forêt et du bois,
- M. VIADER Stéphane, adjoint au chef de service régional de la forêt et du bois, chef du pôle animation et soutien à la filière forêt-bois,
- Mme SOUPLET Marie-Odile, cheffe du pôle gestion forestière durable,

- 2°) Pour le programme 775 :

- M. GUICHON Fabrice, chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- M. LEDOUX Hervé adjoint au chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- Mme MAISONNAVE Héloïse adjointe au chef de service régional d'économie agricole et agroalimentaire,

- 3°) Pour le BOP déconcentré du programme 206 et son unité opérationnelle régionale :

- M. HAESSLER Christian, chef du service régional de l'alimentation,
- Mme SAUVAT Albane, adjointe au chef du service régional de l'alimentation,
- M. GERLIER Matthieu, chef du pôle coordination,

Dans le cadre du dossier PPA (peste porcine africaine) :

- M. LOYE Hubert, chef du service régional de la forêt et du bois

- 4°) Pour l'unité opérationnelle UO du BOP central du programme 215 :

- M. SKRABO Sylvain, chef du service régional de l'information statistique et économique,
- Mme DORBEC Estelle, adjointe au chef de service régional de l'information statistique et économique.

- 5°) Pour le BOP déconcentré du programme 215 et son UO régionale, pour l'unité opérationnelle du BOP régional du programme 354

- Mme PERRIN Ghislaine, responsable de l'antenne de Metz du secrétariat général,
- M. LATTES Benoît, responsable de l'antenne de Strasbourg du secrétariat général,
- Mme DE MAURAIGE Isabelle, cheffe du pôle formation continue, dans la limite des attributions du pôle.

- 6°) Pour le BOP déconcentré du programme 143 et son unité opérationnelle régionale :

- M. BEJOT Laurent, chef du service régional de la formation et du développement,
- M. NOËL Christophe, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement,
- Mme DECKER Catherine, cheffe du pôle pilotage des formations et gestion des moyens, dans la limite des attributions du pôle.

Article 3 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider :

- d'une part via CHORUS Formulaire pour l'ensemble des programmes, les demandes d'engagement, de constatation de service fait, les ordres de payer et les fiches dans Chorus Communication à :
 - Caroline TESSIER
 - Anne-Marie WROTONY
 - Sophie BERCEAUX
 - Martine FONTAINE STALENS

- et d'autre part les frais de déplacements dans CHORUS DT à :
 - Caroline TESSIER (gestionnaire et contrôleur)
 - Anne-Marie WROTONY (gestionnaire et contrôleur)
 - Sophie BERCEAUX (gestionnaire et contrôleur)
 - Martine FONTAINE STALENS (gestionnaire et contrôleur)

Article 4 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider, d'une part via CHORUS Formulaire pour le programme 143, les demandes d'engagement, de constatation de service fait, les ordres de payer et les fiches dans Chorus Communication, et d'autre part les lots dans l'application ESCALE (flux INDEXA et LUCIOLE) à :

- Catherine DECKER
- Stéphanie MOOG

Article 5 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider via CHORUS Formulaire pour les programmes précisés par agent, les demandes d'engagement, de constatation de service fait, les ordres de payer et les fiches dans Chorus Communication à :

- Matthieu GERLIER (programme 206)
- Laurianne SCHUTZ (programme 206)
- Sabrina JOURQUIN (programme 206)
- Sylvain SKRABO (Programme 215-C001)

Article 6 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider en tant que gestionnaire contrôleur, dans CHORUS DT les frais de déplacement dans le cadre de la formation continue des personnels de l'Enseignement Agricole à :

- Isabelle DE MAURAIGE

Article 7 :

Il est donné subdélégation de signature, une fois la répartition des crédits entre les UO arrêtée, à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition de crédits, de rétablissement de crédits) et de priorisation de crédits de paiement, dans l'application CHORUS à :

- Caroline TESSIER (tous Programmes)
- Anne-Marie WROTONY (tous Programmes)
- Martine FONTAINE STALENS (tous Programmes)

- Catherine DECKER (Programme 143)
- Stéphanie MOOG (Programme 143)
- Lauriane SCHUTZ (Programme 206)
- Sabrina JOURQUIN (Programme 206)

Article 8 :

Il est donné subdélégation de signature, à l'effet d'utiliser l'outil OSIRIS pour la validation de l'instruction ainsi que la validation des AP (Autorisation de Programme), à :

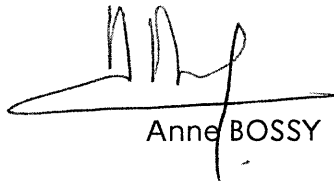
- Valérie ANTOINE-POTIER
- Eric KARCHER
- Natacha KOLMAN
- Hervé LEDOUX
- Françoise MELLINGER
- Marie RAYMOND
- Benoît VIGREUX
- Nicolas FLON
- Olivier DEPAIX
- Jean-Sébastien LEONARD
- Aurélie SAMPERE
- Isabelle MUQUET
- Renée BOURON
- Françoise PIERROT
- Arnaud PIZZI

Article 9 :

La décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2022-03 du 3 mars 2022 est abrogée.
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2022

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Anne BOSSY



Arrêté DREETS n° 2022/139 en date du 31 août 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de l'ARS
d'une capacité de 36 places
géré par l'association Accueil et Réinsertion Sociale
(N° FINESS établissement : 540025095)
N° SIRET : 32174856800235
12 boulevard Jean Jaurès – 54000 NANCY

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** le Budget opérationnel de programme 104 "Intégration et accès à la nationalité » du ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration" ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 publié au Journal officiel du 29 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres Provisoires d'Hébergement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional du 2 mai 2022 relatif aux Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} février 2022, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2016 portant autorisation du Centre Provisoire d'Hébergement de l'ARS ;
- Vu** le courrier du 31 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ARS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2022 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'ARS ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 28 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CPH de l'ARS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	172 062,00 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur</i>	11 462,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 400,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	€
	Total des dépenses d'exploitation 2022	350 462,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	328 205,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Résultat incorporé (excédent)	11 757,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	350 462,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation globale de financement du CPH de l'ARS est fixée à 328 205,00 €.

Le résultat 2020 étant excédentaire, une reprise de l'excédent d'un montant de 11 757,00 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2022.

Article 3 :

Pour l'année 2022, 6 places supplémentaires ont été attribuées à compter du 1^{er} juin 2022.

Article 4

Pour l'année 2022, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

Article 5

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 6

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°104 "Intégration et accès à la nationalité française" du Ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration"

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département de la Marne.

Le paiement sera effectué à l'opérateur ARS :

Identification bancaire : CRCA Laxou Nancy Entreprise

Code établissement : 16106

Code guichet : 01001

N° de compte : 69109214140

Clé RIB : 07

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CPH : ARS

Mois	Montant	Dont revalorisation Séguir *	Type
Janvier	22 812,50 €		Ferme
Février	22 812,50 €		Ferme
Mars	22 812,50 €		Ferme
Avril	22 812,50 €		Ferme
Mai	22 812,50 €		Ferme
Juin	22 812,50 €		Ferme
Juillet	22 812,50 €		Ferme
Août	22 812,50 €		Ferme
Septembre	41 202,10 €	7 641,35 €	Ferme
Octobre	34 834,30 €	1 273,55 €	Ferme
Novembre	34 834,30 €	1 273,55 €	Ferme
Décembre	34 834,30 €	1 273,55 €	Ferme
	328 205,00 €	11 462,00 €	

Le versement des fractions mensuelles 2022 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2021.

* Au niveau de la colonne relative à la revalorisation Séguir, la mensualité de septembre intègre les régularisations au titre des mensualités d'avril, mai, juin, juillet et août déjà versées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023

CPH : ARS

Mois	Montant	Type
Janvier	27 375,00 €	Ferme
Février	27 375,00 €	Ferme
Mars	27 375,00 €	Ferme
Avril	27 375,00 €	Option
Mai	27 375,00 €	Option
Juin	27 375,00 €	Option
Juillet	27 375,00 €	Option
Août	27 375,00 €	Option
Septembre	27 375,00 €	Option
Octobre	27 375,00 €	Option
Novembre	27 375,00 €	Option
Décembre	27 375,00 €	Option
	328 500,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/ 143 en date du 31 août 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) d'ALEOS
d'une capacité de 55 places
géré par l'association ALEOS
(N° FINESS établissement : 68 001 000 6)
(N° SIRET : 300 502 093 001 35)
Adresse : 1 avenue Kennedy 68 200 MULHOUSE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** le Budget opérationnel de programme 104 "Intégration et accès à la nationalité » du ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration" ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 publié au Journal officiel du 29 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres Provisoires d'Hébergement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional du 2 mai 2022 relatif aux Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} février 2022, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2022 portant extension du Centre Provisoire d'Hébergement d'ALEOS ;
- Vu** le courriel du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ALEOS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2022 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'association ALEOS ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 28 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CPH d'ALEOS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 635 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303 431 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur</i>	19 046 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 666 €
	Résultat incorporé (déficit)	€
	Total des dépenses d'exploitation 2022	561 732 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	509 832 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 900 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	561 732 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation globale de financement du CPH d'ALEOS est fixée à 509 832 €.

Article 3 :

Pour l'année 2022, 5 places supplémentaires ont été attribuées à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4

Pour l'année 2022, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

Article 5

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 6

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°104 "Intégration et accès à la nationalité française" du Ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration"

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Bas-Rhin.

Le paiement sera effectué à l'opérateur ALEOS :

Identification bancaire : AGENCE DE MULHOUSE SINNE

Code établissement : 30087

Code guichet : 33220

N° de compte : 00018761717

Clé RIB : 97

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Haut-Rhin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique PAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CPH : ALEOS

Mois	Montant	Dont revalorisation Ségur *	Type
Janvier	37 480 €		Ferme
Février	37 480 €		Ferme
Mars	37 480 €		Ferme
Avril	37 480 €		Ferme
Mai	37 480 €		Ferme
Juin	37 480 €		Ferme
Juillet	37 480 €		Ferme
Août	37 480 €		Ferme
Septembre	52 498 €	12 697	Ferme
Octobre	52 498 €	2 116	Ferme
Novembre	52 498 €	2 116	Ferme
Décembre	52 498 €	2 117	Ferme
	509 832 €	19 046 €	

Le versement des fractions mensuelles 2022 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2021.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023

CPH : ALEOS

Mois	Montant	Type
Janvier	40899 €	Ferme
Février	40 899 €	Ferme
Mars	40 899 €	Ferme
Avril	40 899 €	Option
Mai	40 899 €	Option
Juin	40 899 €	Option
Juillet	40 899 €	Option
Août	40 899 €	Option
Septembre	40 899 €	Option
Octobre	40 899 €	Option
Novembre	40 899 €	Option
Décembre	40 897 €	Option
	490 786 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/144 en date du 31 août 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) d'APPUIS d'une capacité de 55 places
géré par l'association APPUIS
(N° FINESS établissement : 68 002 148 2)
N° SIRET : 778 954 818 00184
Adresse : 5 rue Jules Ehrmann 68100 MULHOUSE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** le Budget opérationnel de programme 104 "Intégration et accès à la nationalité » du ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration" ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 publié au Journal officiel du 29 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres Provisoires d'Hébergement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional du 2 mai 2022 relatif aux Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} février 2022, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2022 portant extension du Centre Provisoire d'Hébergement d'APPUIS ;
- Vu** le courriel du 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association APPUIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2022;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter APPUIS ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 28 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CPH d'APPUIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 731 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	232 542 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur</i>	10 541 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	262 179 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	549 452 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	501 090 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	21 813 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 549 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	549 452 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation globale de financement du CPH d'APPUIS est fixée à 522 903 €.

Article 3 :

Pour l'année 2022, 5 places supplémentaires ont été attribuées à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4

Pour l'année 2022, des crédits non reconductibles d'un montant 21 813 € sont accordés pour remplacement de mobiliers infectés par les punaises de lits et acquisition d'un véhicule d'occasion pour le site de Colmar.

Article 5

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 6

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°104 "Intégration et accès à la nationalité française" du Ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration"

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Bas-Rhin.

Le paiement sera effectué à l'opérateur APPUIS :

Identification bancaire : CCM MULHOUSE STE JEANNE D'ARC

Code établissement : 10278

Code guichet : 03006

N° de compte : 00025669305

Clé RIB : 77

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Haut-Rhin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Veronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CPH : APPUIS

Mois	Montant	Dont revalorisation Ségur *	Type
Janvier	38 263 €		Ferme
Février	38 263 €		Ferme
Mars	38 263 €		Ferme
Avril	38 263 €		Ferme
Mai	38 263 €		Ferme
Juin	38 263 €		Ferme
Juillet	38 263 €	€	Ferme
Août	38 263 €	€	Ferme
Septembre	54 200 €	7 027 €	Ferme
Octobre	54 200 €	1 171 €	Ferme
Novembre	54 200 €	1 171 €	Ferme
Décembre	54 199 €	1 172 €	Ferme
	522 903 €	10 541 €	

Le versement des fractions mensuelles 2022 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2021.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement
2023

CPH : APPUIS

Mois	Montant	Type
Janvier	40 879 €	Ferme
Février	40 879 €	Ferme
Mars	40 879 €	Ferme
Avril	40 879 €	Option
Mai	40 879 €	Option
Juin	40 879 €	Option
Juillet	40 879 €	Option
Août	40 879 €	Option
Septembre	40 879 €	Option
Octobre	40 879 €	Option
Novembre	40 879 €	Option
Décembre	40 880 €	Option
	490 549 €	



ARRETE 2022-755 SGR

portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Grand Est

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant M. Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Emmanuel THIRY dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/668 du 29 décembre 2020 affectant M Jean-Nicolas BIRCK, inspecteur jeunesse et des sports, adjoint du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/668 du 29 décembre 2020 affectant Mme Marianne BIRCK-GALLEGO, inspectrice jeunesse et des sports, cheffe du pôle formation, certification emploi à

la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/668 du 29 décembre 2020 affectant M. Sébastien BORGES, inspecteur jeunesse et des sports, chef du pôle jeunesse éducation populaire, vie associative à la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/668 du 29 décembre 2020 affectant M. Jean-Louis LAMARRE, inspecteur jeunesse et des sports, chef de mission à la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/668 du 29 décembre 2020 affectant M. Damien KLEINMANN, inspecteur jeunesse et des sports, chef de mission à la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/383 du 25 juillet 2022 relatif à la délégation donnée à M. Richard LAGANIER, en qualité de recteur de la région académique Grand Est, à effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la préfète, tous les actes administratifs et correspondances relevant des missions entrant dans le champ de compétences des délégations régionales à la jeunesse, à l'engagement et aux sports prévu dans le décret 2020-1542 du 9 septembre 2020 ;

Vu le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté 2022-383 du 25 juillet 2022, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Emmanuel THIRY, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- M. Jean-Nicolas BIRCK, délégué régional académique adjoint.

À l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la préfète de région, tous les actes administratifs et correspondances relevant des missions entrant dans le champ de compétences des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports prévu dans le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 :

- Dans le champ de l'inspection, contrôle évaluation (ICE) :
 - o Coordination régionale de la mission ICE et appui aux actions départementales et interdépartementales.

- Dans le champ de la vie associative :
 - o Missions de délégué régional à la vie associative ;
 - o Conseil aux associations ;
 - o Gestion du Fonds de développement à la vie associative (FDVA).
- Dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire :
 - o Mobilité des jeunes (COREMOB et programme Erasmus +).
- Dans le champ du sport :
 - o Développement du sport pour tous ;
 - o Développement du sport santé ;
 - o Promotion de l'éthique et des valeurs du sport ;
 - o Tutelle des CREPS ;
 - o Recensement des équipements sportifs ;
 - o Prévention du dopage ;
 - o Agrément des antennes médicales de prévention du dopage ;
 - o Lutte contre les trafics de produits dopants.
- Médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

Sont exclues de la subdélégation, les correspondances adressées aux parlementaires ainsi qu'au Président de la collectivité régionale, ainsi que les conventions à conclure avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles:

- au titre du pôle *Jeunesse, éducation populaire, vie associative* : à M. Sébastien BORGES, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef de pôle ;
- au titre du pôle *Formation, certification, emploi* : à Mme Marie-Anne BIRCK, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe de pôle ;
- au titre de la *mission régionale d'inspection de contrôle et d'évaluation*, à M. Jean-Louis LAMARRE, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef de mission ;
- au titre du *contrôle de légalité des actes des Centres de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) de Nancy, Reims et Strasbourg et des médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif*, à M. Damien KLEINMANN, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-445-SGR du 7 avril 2021.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Grand Est et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 01 SEP. 2022



Richard LAGANIER



ARRÊTÉ n°2022-757-SGR

Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique spécial académique de l'académie de Nancy-Metz, du comité technique spécial académique de l'académie de Reims, et du comité technique spécial académique de l'académie de Strasbourg

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale.

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le comité technique spécial académique de l'académie de Nancy-Metz, le comité technique spécial académique de l'académie de Reims et le comité technique spécial académique de l'académie de Strasbourg sont réunis, le **21 septembre 2022 à 9 h 00**, en formation conjointe afin d'examiner la question commune suivante :

- modalités de revalorisation et de convergence indemnitaire des personnels ITRF de la direction des systèmes d'information du Grand Est.

Article 2 : Cette formation conjointe est réunie sous la présidence de Monsieur Richard LAGANIER, recteur de la région académique grand Est. En cas d'empêchement du recteur de la région académique, la présidence sera assurée par Monsieur François BOHN, secrétaire général de la région académique Grand Est.

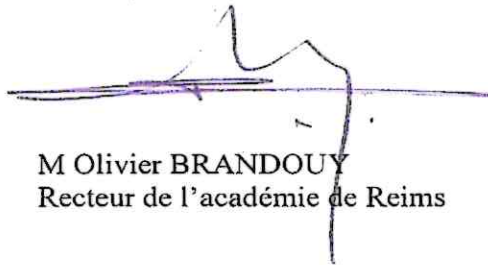
Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Grand Est, les secrétaires générales des académies de Nancy-Metz, de Reims et de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Registre des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le 01 SEP. 2022



M. Richard LAGANIER,
Recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

Fait à Reims, le 22 Juillet 2022



M Olivier BRANDOUY
Recteur de l'académie de Reims

Fait à Strasbourg, le 26 JUL. 2022



M Olivier FARON,
Recteur de l'académie de Strasbourg



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Délégation interrégionale Grand Est**

DECISION

portant délégation de signature

à la délégation interrégionale Grand-Est du secrétariat général du ministère de la justice

Vu la convention de délégation de gestion du 01 juin 2022 entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Grand-Est et la délégation interrégionale du secrétariat général de Grand-Est,

Vu la convention de délégation de gestion du 26 juin 2019 modifiée entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est et la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Est,

DECIDE :

Article 1er : Délégation est donnée à l'effet d'exercer dans l'application informatique financière de l'Etat les compétences précisées ci-dessous d'ordonnateur secondaire de la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Est, et de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse Grand-Est à :

1. M. Jacky COUVAL, attaché d'administration, adjoint au délégué interrégional, chef du DAEBC, M. Emilio MORALES, attaché d'administration, adjoint au chef du DAEBC, M. Patrice RABU, attaché d'administration, Mme Virginie ROYER, attachée d'administration, à l'effet de signer, dans le cadre de l'outil Chorus, tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait, à la validation de la demande de paiement et tous ordres de recettes ;
2. M. Loïc BLOUET, M. Pierre-Jean PAPEIL, Mme Evelyne SEILLIER, Mme Catherine SIMONIN, Mme Laetitia TERGORESSE, secrétaires administratifs, Mme Sandra AIT-MEZIANE, Mme Maryline DENY, M. Ngoc-Trung NGUYEN, M. Emmanuel ROGE, adjoints administratifs à l'effet de signer, dans le cadre de l'outil Chorus, tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait, à la validation de la demande de paiement dans la limite d'un montant inférieur au seuil nécessitant le visa du CBR et tous ordres de recettes sans limitation de montant ;

3. Mme Lucie AUBERTIN, M. Dominique BOULANGER, M. Ronan DEMIAUTTE, Mme Aurélie DIERGUERTNER, Mme Catherine DELCLOS, Mme Valérie DUFLOUCQ, Mme Louisa FILALI, Mme Manuela TISSERAND et Mme Marine WOLFF, adjoints administratifs, à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du système d'information financière de l'Etat Chorus, la certification de service fait ;

Article 2 : Délégation est donnée à l'effet d'exercer dans l'application de traitement des déplacements temporaires Chorus DT le rôle de gestionnaire valideur pour la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Est à :

M. Jacky COUVAL, attaché d'administration, adjoint au délégué interrégional, chef du DAEBC, M. Emilio MORALES, attaché d'administration, adjoint au chef du DAEBC, M. Patrice RABU, attaché d'administration, M. Pierre-Jean PAPEIL, Mme Catherine SIMONIN, secrétaires administratifs, Mme Sandra AIT-MEZIANE, Mme Maryline DENY, Mme Lucie AUBERTIN, M. Dominique BOULANGER, Mme Aurélie DIERGUERTNER, Mme Valérie DUFLOUCQ et Mme Marine WOLFF adjoints administratifs.

Article 3 : Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 4 : Cette décision abroge et remplace la décision du 17 juin 2022.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est à Strasbourg.

Fait à Nancy, le

01 SEP. 2022

Le délégué interrégional Grand-Est du secrétariat général du ministère de la justice

M. Bernard LEUYET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 500

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
DU COMITE TECHNIQUE REGIONAL DE PREVENTION
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES
ACTIVITES AGRICOLES ARDENNES, AUBE, MARNE, HAUTE-MARNE, MEUSE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 751-48 et R. 751-160 ;
- VU l'arrêté du 25 février 1974 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des comités techniques nationaux et des comités techniques régionaux, notamment le chapitre II ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020 ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- SUR proposition des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs reconnues les plus représentatives dans la région ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le Comité Technique Régional de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles des Salariés Agricoles activités agricoles des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse est composé comme suit :

I – En qualité de représentants des employeurs de main d'œuvre

I-A- Au titre de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Grand Est

Membres titulaires :

- M. Olivier ROBBE – 8 place Saint Avertin – 51500 SACY
- M. Rémi FESTUOT – 27 rue de la Valière – 08310 LEFFINCOURT

Membres suppléants :

- Mme Christiane CARRE BOBAN – 5 rue de Micaille – 51380 VAUDEMANGE
- M. Dominique CLYTI – 24 rue des Fontaines – 10400 FONTENAY DE BOSSERY

I-B- Au titre des Entrepreneurs des Territoires Grand Est

Membre titulaire :

- Mme Fabienne VOET – Ferme HERPONVAL – 51460 HERPONT

Membre suppléant :

- M. Florian LEHERLE – 16 route de Triaucourt – 55250 WALY

I-C- Au titre de la Coopération Agricole Grand Est

Membre titulaire :

- M. Cédric FAUPIN – VIVESCIA - 2 rue Clément Ader – 51100 REIMS

Membre suppléant :

- M. David MEDER – EMC2 Nid de Cygne – 55100 BRAS SUR MEUSE

I-D- Au titre des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole Grand Est

Membre titulaire :

- M. Thomas WAFFLART – 7 rue Robert d'Harcourt – 51390 PARGNY LES REIMS

Membre suppléant :

- M. Jean-Hugues RAVILLION – 3 Andecy – 51270 BAYE

II- En qualité de représentants des syndicats de salariés agricoles

II-A- Au titre de l'UNSA Agriculture Agroalimentaire

Membre titulaire :

- Mme Nadine LOUPMON – 7 allée des Lauriers – 55100 VERDUN

Membre suppléant :

- M. Thomas JANIER DUBRY – 10 rue Pierre et Marie Curie – 55000 BAR LE DUC

II- B- Au titre du syndicat CFTC

Membre titulaire :

- M. Antoine BURKHARD – 32 rue de la Linière – 08300 SON

Membre suppléant :

- Mme Savine GENTILHOMME – 83 rue Henri MARTIN – 51230 EPERNAY

II- C- Au titre du syndicat CFDT

Membre titulaire :

- M. Daniel BOURG – 6 rue Saint Siméon – 52120 ESSEY LES PONTS

Membre suppléant :

- M. Antoine LENELLE – 32 avenue Prud'Homme Havette – 55400 ETAIN

II- D- Au titre du syndicat FO

Membre titulaire :

- M. Dominique SCHEUER – 1 rue de la Vigne – 08400 VOUZIERS

Membre suppléant :

- M. Bruno LEROY – 3 rue du Paradis – 51500 VILLERS AUX NOEUDS

ARTICLE 2 :

Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une période de quatre ans à compter du 1er août 2022.

ARTICLE 3 :

Un arrêté complémentaire sera publié ultérieurement pour la désignation des membres suivants en qualité de représentants des syndicats agricoles :

- un membre titulaire au titre du syndicat CGE-CGC,
- un membre titulaire au titre du syndicat FNAF-CGT,
- un membre titulaire au titre des employeurs de main d'oeuvre pour l'UNEP.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°2017-1887 du 22 décembre 2017 portant désignation des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles activités agricoles Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse et les arrêtés modificatifs n°2018-51 et n°2018-158 sont abrogés.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **2 SEP. 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 501

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
DU COMITE TECHNIQUE REGIONAL DE PREVENTION
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES
ACTIVITES AGRICOLES DE MEURTHE ET MOSELLE, DE MOSELLE, DES VOSGES,
DU BAS RHIN ET DU HAUT RHIN**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 751-48 et R 751-160 ;
- VU l'arrêté du 25 février 1974 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des comités techniques nationaux et des comités techniques régionaux, notamment le chapitre II ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020 ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- SUR proposition des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs reconnues les plus représentatives dans la région ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le Comité Technique Régional de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles des Salariés Agricoles activités agricoles des départements de Meurthe et Moselle, de Moselle, des Vosges, du Bas Rhin et du Haut Rhin, est composé comme suit :

I – En qualité de représentants des employeurs de main d'œuvre

I-A- Au titre de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Membres titulaires :

- Mme Simone KIEFFER – 12 avenue de la Foire aux Vins – BP 91225 – 68012 COLMAR Cedex
- M. Dominique SAUTRE – EARL Les Lombrics - 91 rue de Mirecourt – 88800 HARRE-VILLE

Membres suppléants :

- M. Joseph LECHNER – EARL LECHNER - 40 A rue Haute – 67270 MINVERSHEIM
- M. Pierre MARIN – 15 bis grande rue – 54280 SEICHAMPS

I-B - Au titre des Entrepreneurs des Territoires Grand Est

Membre titulaire :

- M. Claude GRETTET – 17 rue Principale – 68220 MICHELBACH LE HAUT

Membre suppléant :

- Mme Sarah MATHOT – 83 rue de Belfort - 68210 RETZWILLER

I-C- Au titre de l'Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage du Nord-Est

Membre titulaire :

- M. Sébastien RIEHL – 8 rue du Lavoir – 67310 SOMMERAU

I-D- Au titre de la Coopération Agricole

Membre titulaire :

- M. Agostino PANETTA – Cave de Bestheim – 3 rue du Général de Gaulle – 68630 BENNWHIR

I-E- Au titre des CUMA

Membre titulaire :

- M. Damien FRISTCH – 2 chemin de Gimbrett – 67170 WINGERSHEIM LES 4 BANS

Membre suppléant :

- M. Claude BUCHY – 6 rue des Oliviers – 67170 SAESSOLSHEIM

II- En qualité de représentants des syndicats de salariés agricoles

II-A- Au titre de l'UNSA Agriculture Agroalimentaire

Membre titulaire :

- Mme Samira HANNOU – 10 rue de la Touraine – 67780 LINGOLSHEIM

II- B- Au titre du Syndicat National des Cadres d'Exploitants Agricoles CFE- CGC

Membre titulaire :

- Mme Magali WOLFF – 6 rue de Bietlenheim – 67720 HOERDT

II-C-Au titre de la FNAF-CGT

Membre titulaire :

- M. Michel BACHMEYER – 6 bis rue du Donon – 67700 SAVERNE

II- D- Au titre du syndicat CFTC

Membre titulaire :

- M. Claude VANYEK – 6 rue des Etangs – 68210 BELLEMAGNY

II- E - Au titre du syndicat FO

Membre titulaire :

- M. Cédric CRETIN – 26 rue des Romains – 68320 FORTSCHWIHR

II – F – Au titre de l'UPRA CFDT

Membre titulaire :

- M. Norbert MOREL – 141 grande rue – 88700 DONCIERES

Membre suppléant :

- Mme Nadine HENRY – 93 rue du Petit Moulin – 88170 LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS

ARTICLE 2 :

Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une période de quatre ans à compter du 1er août 2022.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2017-1886 du 22 décembre 2017 portant désignation des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles activités agricoles de Meurthe et Moselle, de Moselle, des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et les arrêtés préfectoraux modificatifs n°2018-52 et n°2018-176 sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 2 SEP. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 502

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
DU COMITE TECHNIQUE REGIONAL DE PREVENTION
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES
ACTIVITES FORESTIERES DU GRAND EST**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 751-48 et R 751-160 ;
- VU l'arrêté du 25 février 1974 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des comités techniques nationaux et des comités techniques régionaux, notamment le chapitre II ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020 ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,
- SUR proposition des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs reconnues les plus représentatives dans la région ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Comité Technique Régional de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles des Salariés Agricoles activités forestières du Grand Est est composé comme suit :

I – En qualité de représentants des employeurs de main d’œuvre

I A- Au titre de la Fédération Nationale du Bois

Membres titulaires :

- M. Philippe MANDRAY – Scierie MANDRAY – 983 chemin des Trois Scieries – 88100 TAINTRUX
- M. Gérard ORIEL – Société Forestière ORIEL – 27 rue de la Gare – 88430 CORCIEUX
- M. Philippe GERMAIN – SAS SMPF – 6 chemin des Huttes – 88150 LE MENIL

I-B - Au titre du Syndicat des Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs

Membre titulaire :

- Mme Isabelle WININGER – Pépinières Wadel Wininger – 1 route de Delle – 68580 UEBERSTRASS

I-C- Au titre des Entrepreneurs des Territoires Grand Est

Membres titulaires :

- M. Robert DIEUDONNE – 9 rue de la Goutte – 88600 BELMONT SUR BUTTANT
- M. Julien COIATELLI – 8 rue Basse – 54470 LIRONVILLE

Membres suppléants :

- Mme Catherine LETANG – 12 rue de l’Eglise – 54690 LAY ST CHRIS
- M. Corentin VUILLAUME – 201 route de Jussarupt – 88600 HERPELMONT

II- En qualité de représentants des syndicats de salariés agricoles

II- A – Au titre de l’UNSA Agriculture Agroalimentaire

Membre titulaire :

- M. Francis MUHR – 35 rue Basse La Pelle – 67130 LUTZELHOUSE

Membre suppléant :

- M. Thierry OTT – 21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET Cedex
-

II- B- Au titre du Syndicat National des Cadres d'Exploitants Agricoles CFE- CGC

Membre titulaire :

- M. Hubert KOSCHER – 25 rue de Betteli – 57230 BAERENTHAL

II-C- Au titre de la FNAF-CGT

Membre titulaire :

- M. Thierry GASPAR – 5 rue du Saulcy – 88130 FLOREMONT

II- D- Au titre du syndicat CFTC

Membre titulaire :

- M. Hervé PIERRON – 2A rue du Lotissement – 57620 LEMBERG

Membre suppléant :

- M. Ali CELEPCI – 2 rue Saint Odile – 67120 MOLSHEIM

II- E- Au titre du syndicat FGTA-FO

Membre titulaire :

- M. Michel JACOBOWSKY – 2 rue des Tirailleurs – 68000 COLMAR

II- F - Au titre du syndicat CFDT

Membre titulaire :

- M. Sébastien JAON – 15 rue de l'Ecole – 67290 WINGEN-SUR-MODER

Membre suppléant :

- M. David DIEDA – 16 rue Muhlmatt – 67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

ARTICLE 2 :

Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une période de quatre ans à compter du 1er août 2022.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2017-1885 du 22 décembre 2017 portant désignation des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles activités forestière du Grand Est et les arrêtés modificatifs n°2018-159 et n°2018-485 sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **2 SEP. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.